



Conseil économique et social

Distr. générale
9 janvier 2002
Français
Original: anglais

Commission du développement social

Quarantième session

12-22 février 2002

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi du Sommet mondial pour le développement social
et de la vingt-quatrième session extraordinaire
de l'Assemblée générale : examen des plans et programmes
d'action pertinents des organismes des Nations Unies
concernant la situation des groupes sociaux**

Suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

Note du Secrétaire général

1. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés figurant en annexe à sa résolution 48/96, en date du 20 décembre 1993¹. Au nombre de 22, ces règles définissent un cadre permettant de promouvoir les objectifs du Programme d'action mondial relatifs à « l'égalité » et à la « pleine participation » des handicapés à la vie sociale et au développement énoncés dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982².

2. Le paragraphe 2 de la section IV des Règles prévoit que leur application sera évaluée lors des sessions de la Commission du développement social. Ce paragraphe prévoit également la nomination d'un rapporteur spécial pour en suivre l'application dans le cadre de la Commission.

3. En mars 1994, le Secrétaire général a nommé Bengt Lindqvist (Suède) Rapporteur spécial de la

Commission du développement social sur la question des personnes handicapées. Le Rapporteur spécial a établi un rapport que la Commission du développement social a examiné à sa trente-quatrième session³. Sur la base de ce rapport et des conclusions du groupe de travail créé par la Commission, celle-ci a adopté la résolution 34/2 intitulée « Suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴ », dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur spécial et des recommandations qu'il avait formulées, et s'est félicitée de la démarche générale adoptée par ce dernier pour le suivi de l'application des Règles, laquelle consistait à mettre l'accent sur la fourniture de conseils et d'un appui aux États.

4. À sa trente-cinquième session en 1997, la Commission du développement social a examiné le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur le suivi de l'application des Règles entre 1994 et 1996⁵. Elle a pris acte avec satisfaction de l'excellent travail accompli par le Rapporteur spécial, décidé de proroger son mandat pour une nouvelle période de trois ans et

* E/CN.5/2002/1.



prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport à sa trente-huitième session en 2000⁶.

5. À sa trente-huitième session tenue en 2000, la Commission du développement social a examiné le rapport du Rapporteur spécial sur le suivi de l'application des Règles pendant la période 1997-2000⁷. La Commission a pris note avec satisfaction de l'excellent travail accompli par le Rapporteur spécial, décidé de proroger son mandat jusqu'en 2002 et prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa quarantième session, en 2002, un rapport dans lequel, notamment, il indiquerait comment, à son avis, développer les propositions contenues dans le rapport sur sa deuxième mission⁸ et comment compléter et développer les Règles⁹.

6. Le paragraphe 12 de la section IV des règles stipule en outre qu'à la session suivant l'expiration du mandat du Rapporteur spécial, la Commission devrait examiner s'il convient de renouveler ce mandat, de nommer un nouveau rapporteur spécial ou d'envisager un autre mécanisme de suivi, et formuler les recommandations appropriées à l'intention du Conseil économique et social. Le mandat actuel du Rapporteur spécial arrive à expiration en 2002. La Commission est priée de formuler des recommandations à cet égard au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

7. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à la Commission le rapport du Rapporteur spécial sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés au cours de la période 2000-2002.

Notes

¹ Disponible à l'adresse <<http://www.un.org/esa/socdev/enable/dissre00.htm>>.

² A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, sect. VIII. Disponible à l'adresse <<http://www.un.org/esa/socdev/enable/diswpa00.htm>>.

³ A/50/374, annexe.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 4 (E/1995/24)*, chap. I, sect. E.

⁵ A/52/56, annexe. Disponible à l'adresse <<http://www.un.org/esa/socdev/enable/dismsre0.htm>>.

⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 6 (E/1997/26)*, chap. I, sect. A et résolution 1997/19 adoptée le 21 juillet 1997 par le Conseil économique et social.

⁷ E/CN.5/2000/3, annexe. Disponible à l'adresse <<http://www.un.org/esa/socdev/enable/disecon003e0.htm>>.

⁸ Ibid.

⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 6 (E/2000/26)*, chap. I, sect. A et résolution 2000/10 adoptée le 27 juillet 2000 par le Conseil économique et social.

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission
du développement social sur le suivi de l'application
des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés
sur son troisième mandat (2000-2002)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	4
II. Mandat	5-7	4
III. Activités menées dans le cadre du troisième mandat	8-28	5
A. Missions	8-11	5
B. Groupe d'experts	12-16	6
C. Droits des enfants handicapés	17-20	7
D. Troisième enquête sur l'application des Règles menée en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé	21-28	8
IV. Questions à examiner à l'avenir	29-101	8
A. Compléter les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés	29-37	8
B. Droits de l'homme et invalidité	38-75	10
1. Aperçu général et mise à jour	38-59	10
2. Stratégie envisagée pour l'avenir	60-75	13
C. Échange d'informations et coopération entre les organismes et organisations des Nations Unies	76-80	16
1. Historique	76-77	16
2. Mécanisme de réunions interinstitutions virtuelles recommandé	78-80	16
D. Futurs systèmes de suivi des Règles de l'ONU	81-101	17
1. Historique	81-84	17
2. Futur mécanisme de suivi	85-101	17
V. Résumé et recommandations	102-116	20
 Annexe		
À l'écoute des plus vulnérables : projet de supplément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés		24

« Dans toutes les sociétés du monde, des obstacles continuent d'empêcher les handicapés d'exercer leurs droits et leurs libertés et de leur interdire une pleine participation aux activités de la société ».

(Résolution 4896 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, annexe, paragraphe 15)

I. Introduction

1. En ma qualité de Rapporteur spécial sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, j'ai l'honneur de présenter à la Commission du développement social le rapport final sur mon troisième mandat (2000-2002). Exercer la fonction de Rapporteur spécial dans ce domaine a été pour moi un privilège et une tâche stimulante. Je souhaite exprimer ma profonde gratitude au Conseil économique et social qui m'a témoigné sa confiance en me confiant un troisième mandat. Je tiens aussi à remercier tous les gouvernements qui ont contribué financièrement à la réussite de ce projet, en particulier le Gouvernement suédois qui a mis à ma disposition des bureaux pendant toute la durée de la mission.

2. Dès le début des travaux de suivi et pendant toute leur durée, j'ai bénéficié du soutien total du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, M. Nitin Desai, et des conseils éclairés de la Division des politiques sociales et du développement. Je n'ai qu'à me louer de la coopération qui s'est instaurée avec plusieurs organismes des Nations Unies, notamment avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui, en étroite collaboration avec moi-même, a mené à bien une enquête mondiale sur l'application de certaines règles. Je souhaite également exprimer ma reconnaissance à Eva Sagström, de mon bureau de Suède, pour le travail exceptionnel qu'elle a accompli et à Anneli Joneken, qui a travaillé comme consultante sur le complément à apporter aux Règles.

3. Le groupe d'experts créé en 1994 par six grandes organisations non gouvernementales s'occupant des handicapés a été un élément essentiel de l'exercice de suivi. Le groupe, composé de cinq hommes et cinq femmes représentant toutes les régions et possédant chacun une expérience différente de l'invalidité, a fourni des conseils précieux. En outre, ses membres se sont montrés très compréhensifs, notamment lorsque, faute de ressources, il n'a pas été possible de donner suite à toutes leurs suggestions et initiatives judicieuses.

4. Enfin, je souhaite remercier tous les gouvernements et organisations non gouvernementales qui m'ont apporté leur coopération au cours de mes missions et m'ont fourni les informations nécessaires à mon travail.

II. Mandat

5. Dans mon rapport à la Commission du développement social à sa trente-huitième session (E/CN.5/2000/3, annexe), j'ai fait un certain nombre de recommandations pour l'avenir, notamment des propositions concernant un système de suivi des domaines à développer dans la version actuelle des Règles, l'amélioration de l'échange d'informations et l'évolution future de la question des droits de l'homme et des personnes handicapées.

6. Ces points ont été examinés par le groupe de travail à composition non limitée au cours de la session de la Commission. Les conclusions des débats de la Commission sont énoncées dans la résolution 2000/10 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2000. Au paragraphe 7 de cette résolution qui porte sur les tâches confiées au Rapporteur spécial dans le cadre de son troisième mandat, le Conseil a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial jusqu'en 2002, de façon que les résultats de son action de promotion et de suivi de l'application des Règles, menée conformément à la section IV de celles-ci, soient disponibles pour la quatrième opération quinquennale d'examen et d'évaluation de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, conformément à la résolution 52/82, et de prier le Rapporteur spécial, agissant avec l'aide du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et en consultation avec le groupe d'experts, d'établir à l'intention de la Commission du développement social à sa quarantième session un rapport dans lequel il indiquerait comment, à son avis, développer les propositions contenues dans le rapport sur sa deuxième mission (E/CN.5/2000/3, annexe) et comment compléter et développer les Règles et

comment faire participer davantage à l'application des Règles les organes et organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales intergouvernementales compétentes.

7. La résolution indique avec précision plusieurs tâches dont le Rapporteur spécial doit s'acquitter au cours de son troisième mandat :

a) Assurer la promotion et le suivi de l'application des Règles, menée conformément à la section IV de celles-ci. Au cours du troisième mandat, le travail se poursuivra essentiellement suivant les orientations données par les Règles, et consistera à effectuer des missions consultatives et des missions de suivi dans les pays, à participer aux conférences et aux séminaires visant à promouvoir l'application des Règles et à rassembler des informations sur l'élaboration de nouvelles politiques dans les pays et les régions;

b) Indiquer comment, à son avis, compléter et développer les Règles. Dans mon rapport sur mon deuxième mandat (E/CN.5/2000/3, annexe), j'ai souligné plusieurs aspects qu'il y a lieu de développer et de renforcer à la lumière de l'expérience acquise depuis l'adoption des Règles, en 1993 (annexe à la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993). Selon l'interprétation que je donne à cette instruction, il m'est demandé d'élaborer de nouveaux textes sur la base des observations que j'ai faites dans ledit rapport et de proposer la suite qu'il conviendrait de donner à ces textes et, éventuellement, les modalités selon lesquelles ils pourraient être adoptés par la Commission;

c) Présenter ses vues sur la manière de faire participer davantage à l'application des Règles les organes et les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales intergouvernementales compétentes. Dans mes rapports antérieurs que j'ai soumis, j'ai insisté sur la nécessité d'améliorer et de rendre plus systématiques les échanges d'informations et l'élaboration de plans communs entre les organismes et les organes du système des Nations Unies dans le domaine des handicapés. Pour cela, le moyen le plus évident consisterait à rétablir un mécanisme interinstitutions, mais compte tenu de l'insuffisance des ressources, j'ai proposé dans le présent rapport un mécanisme simple d'échange d'informations fondé sur les technologies

modernes de l'information et de la communication, en particulier les possibilités offertes par l'Internet;

d) Présenter ses vues sur la manière de développer les propositions contenues dans le rapport sur son deuxième mandat. En plus des trois domaines mentionnés ci-dessus, j'ai examiné dans mon rapport à la Commission à sa trente-huitième session un certain nombre d'options pour un mécanisme de suivi pouvant être adopté ultérieurement. Je poursuis ce travail dans le présent rapport. Le rapport à la trente-huitième session comporte également une analyse et quelques observations concernant la question des droits de l'homme et des handicapés, et je poursuis cette analyse dans le présent rapport.

III. Activités menées dans le cadre du troisième mandat

A. Missions

8. Je continue, depuis le début de 2000, à promouvoir l'application des Règles en me rendant dans différents pays à l'invitation de leur gouvernement. Conformément à mon mandat, j'effectue de préférence ces missions dans les pays en transition et dans ceux qui se trouvent dans des régions en développement. Je me suis ainsi rendu au Bélarus, en Bulgarie, en Chine, au Malawi, en Mauritanie et en Ouganda pour examiner et promouvoir les politiques en faveur des handicapés.

9. J'ai rencontré au cours de ces visites, des ministres ou leurs représentants ainsi que les émissaires de diverses organisations nationales et bien souvent d'organismes internationaux comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Nous avons examiné ensemble les politiques, programmes et textes législatifs nationaux sous l'angle de l'application des Règles. La question de savoir comment intégrer des mesures en faveur des handicapés dans les plans et programmes généraux est une préoccupation commune à tous les pays. Parmi les autres sujets fréquemment abordés, on peut citer la collecte de données concernant les conditions de vie des handicapés et les statistiques sur l'invalidité et le moyen de développer

la coopération entre les pouvoirs publics et les organisations qui oeuvrent en faveur des handicapés.

10. J'ai été invité à prononcer une allocution ou à présenter un exposé à l'occasion d'un certain nombre de conférences. Je me suis ainsi rendu au Brésil pour participer au dix-neuvième Congrès mondial de Rehabilitation International, tenu à Rio de Janeiro du 25 au 29 août 2000. J'ai pris part au sixième Congrès international sur l'intégration des enfants handicapés dans la collectivité, organisé à Edmonton (Alberta, Canada), auquel ont participé 300 personnes venues de plus de 50 pays différents et représentant diverses organisations non gouvernementales. J'ai assisté, avec les représentants de 14 pays d'Europe orientale et centrale, à un séminaire sur l'application des Règles, qui a eu lieu à Budapest du 11 au 13 octobre 2000. J'ai participé à Moscou, les 2 et 3 octobre 2000, à une conférence nationale panrusse sur l'égalisation des chances des handicapés, organisée conjointement par la Douma (Parlement), les services gouvernementaux concernés et les organisations d'handicapés, qui a réuni les représentants de 60 régions sur les 89 que compte le pays. Cette conférence portait notamment sur l'application des Règles à l'échelle régionale. Au cours d'une mission en Mauritanie, du 13 au 15 février 2001, j'ai eu l'occasion de participer à un séminaire sous-régional maghrébin sur l'application des Règles, auquel ont assisté 60 délégués, représentant des organisations gouvernementales et non gouvernementales venus de différents pays du Maghreb.

11. J'ai présidé deux séances de consultation consacrées à l'invalidité et aux droits de l'homme, organisées l'une à New York le 9 février 2001 par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'autre à Genève le 17 avril 2001 par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

B. Groupe d'experts

12. Créé en 1994 par six grandes organisations non gouvernementales internationales qui s'occupent des handicapés en tant que partie intégrante du mécanisme de suivi, le Groupe d'experts s'est réuni à New York du 9 au 11 février 2000. Cette réunion a coïncidé avec la trente-huitième session de la Commission du développement social de l'ONU, dont les membres du Groupe ont ainsi pu suivre les débats. Le Groupe a examiné une question importante, celle du rôle que devrait jouer l'ONU dans l'élaboration des politiques

en faveur des handicapés. Il était essentiel, à son avis, de mettre l'accent sur les droits de l'homme et d'obtenir que les organes de l'ONU qui suivent l'application des traités relatifs aux droits de l'homme aient davantage voix au chapitre. Mais il fallait aussi, parallèlement, que les engagements pris dans le domaine du développement social continuent de faire une large place à l'invalidité. Dans ces deux domaines, les Règles devaient être considérées comme un outil majeur lors de l'élaboration des politiques.

13. Le Groupe s'est réuni à nouveau à New York du 4 au 6 septembre 2001, essentiellement dans le but de me consulter, en ma qualité de Rapporteur spécial, au sujet du contenu du rapport à présenter à l'attention de la Commission du développement durable à sa quarantième session, en février 2002.

14. J'avais préparé un document détaillé sur le texte des Règles, dans lequel je proposais bon nombre d'ajouts et de modifications. Compte tenu de notre interprétation de notre mandat à cet égard, nous avons convenu de la teneur des recommandations à présenter à la Commission pour examen mais, en ma qualité de Rapporteur spécial, c'est moi qui ai été chargé de trouver la meilleure façon de les formuler.

15. Le Groupe a également examiné en profondeur les différentes formes que pourrait prendre le suivi. Une alternative s'est dégagée : a) nommer un nouveau rapporteur ou b) intégrer le mécanisme de suivi dans les activités du Secrétariat de l'ONU. Partant de l'idée qu'il serait difficile de trouver les ressources nécessaires pour continuer d'assurer le suivi avec un nouveau rapporteur, les débats ont surtout porté sur le moyen d'intégrer les différentes fonctions du mécanisme de suivi dans les activités du Secrétariat.

16. Le Groupe d'experts rattaché au mécanisme de suivi des Règles constitue une forme de représentation unique en son genre entre les milieux non gouvernementaux et l'Organisation. Depuis sept ans qu'il joue un rôle consultatif dans l'exercice de suivi, il s'est révélé très utile à la fois à l'Organisation et aux organismes concernés. Il a participé également à des consultations avec d'autres organisations et institutions internationales telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Banque mondiale et l'UNESCO. Dans le cadre des enquêtes mondiales, plus de 600 organismes nationaux apparentés aux six organisations membres du Groupe ont été invités à répondre aux mêmes

questionnaires que ceux présentés à leur gouvernement. C'est d'ailleurs largement grâce aux efforts de ces organisations d'handicapés que les gouvernements ont été particulièrement nombreux à répondre au questionnaire.

C. Droits des enfants handicapés

17. En janvier 2000, quatre organisations non gouvernementales s'intéressant aux handicapés et l'Alliance internationale d'aide à l'enfance ont décidé conjointement de lancer un projet intitulé « Droits des enfants handicapés », que l'Agence suédoise de développement international (SIDA) a accepté de financer pendant trois ans. Les responsables de ce projet ont conclu un accord visant la coordination et la gestion de certaines activités avec une organisation non gouvernementale britannique, Disability Awareness in Action.

18. Le projet a pour objet d'aider le Comité des droits de l'enfant, lequel suit l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, à développer le volet enfants handicapés de ses opérations de suivi.

19. Parmi les activités menées dans le cadre du projet, on peut citer notamment celles qui suivent :

a) Trois fois par an, le Comité prie neuf gouvernements de lui faire rapport sur les progrès qu'ils ont accomplis. Les responsables du projet ont décidé d'analyser les informations ainsi communiquées sous l'angle de l'invalidité et de présenter les résultats au cours de réunions organisées avant la session du Comité. Vingt-sept rapports ont ainsi été analysés en trois fois pour 2001 et les résultats présentés au Comité qui les a reçus avec intérêt. Cet ensemble de données sera très utile lorsqu'il s'agira d'étudier la façon dont les États perçoivent l'invalidité dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Il est par ailleurs prévu de mener des enquêtes approfondies dans quatre pays différents pour y étudier la situation de l'enfant handicapé, recueillir des informations sur les violations éventuelles de ses droits et trouver des exemples parlants qu'il s'agira ensuite de décrire. La première de ces enquêtes a été lancée en Afrique du Sud au cours du deuxième semestre de 2001.

20. Le projet a pour objectif d'attirer davantage l'attention sur les enfants handicapés, aussi bien dans

les documents relatifs à la session que l'Assemblée générale prévoit de consacrer aux enfants que lors de la session elle-même. Il a produit un rapport spécial intitulé « It is our world, too » qui contient des dessins, des photos et des citations d'enfants handicapés.

D. Troisième enquête sur l'application des Règles menée en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé

21. Les quatre premières Règles définissent les conditions préalables à la participation des handicapés dans l'égalité. Trois d'entre elles – les Règles 2, 3 et 4, qui portent respectivement sur les soins de santé, sur la réadaptation et sur les services d'appui – ressortissent au mandat de l'OMS.

22. En 1999, l'OMS a organisé une enquête à l'échelle mondiale afin de recueillir des données relatives à ces trois domaines ainsi que certaines informations concernant la formation du personnel (Règle 19). En coopération avec le Groupe d'experts, j'ai mis au point un questionnaire qui a été diffusé auprès des 189 États membres de l'OMS, de deux États membres associés et de plus de 600 organisations non gouvernementales nationales s'intéressant aux handicapés.

23. J'ai résumé les réponses reçues de 104 gouvernements dans le rapport que j'ai présenté à la trente-huitième session de la Commission du développement social (E/CN.5/2000/3, annexe). On peut d'ores et déjà se procurer le texte définitif du rapport, intitulé *The UN Standard Rules on the Equalization of Opportunities for Persons with Disabilities: Government Responses to the Implementation of the Rules on Medical Care, Rehabilitation, Support Services and Personnel Training*², auprès de l'OMS. On peut également se procurer auprès de cette organisation les six rapports régionaux établis à partir du même ensemble de données – Afrique (Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique), Amériques (Bureau régional de l'OMS pour la région des Amériques), Asie du Sud-Est (Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est), Europe (Bureau régional de l'OMS pour l'Europe), Méditerranée orientale (Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale) et Pacifique occidental (Bureau régional de l'OMS du Pacifique occidental)³.

24. Les réponses des gouvernements se répartissent comme suit, par région : 27 pour l'Afrique, 17 pour les Amériques, 4 pour l'Asie du Sud-Est, 25 pour l'Europe, 11 pour la Méditerranée orientale et 20 pour le Pacifique occidental.

25. Des rapports semblables sont en cours d'établissement pour les réponses reçues de 115 organisations non gouvernementales. Toutes réponses confondues, ce sont 130 pays au total qui ont fourni des informations.

26. Les réponses reçues des organisations non gouvernementales se répartissent comme suit, par région : 22 pour l'Afrique, 21 pour les Amériques, 6 pour l'Asie du Sud-Est, 42 pour l'Europe, 10 pour la Méditerranée occidentale et 14 pour le Pacifique occidental.

27. L'OMS effectuera une étude complémentaire en vue de comparer et d'interpréter les disparités existant, dans chaque pays, entre les réponses reçues du gouvernement et celles émanant des organisations non gouvernementales.

28. Les résultats de l'enquête menée par l'OMS sur les quatre Règles précitées peuvent servir divers objectifs. Ils permettront tout d'abord de se rendre compte de la façon dont sont appliquées les différentes dispositions de ces règles. L'analyse comparative la plus utile est sans doute l'étude régionale en raison de la plus grande uniformité de la situation sociale, économique et culturelle des pays concernés. Les réponses du gouvernement et des ONG peuvent souvent apporter des informations précieuses sur la situation des handicapés dans le pays concerné.

IV. Questions à examiner à l'avenir

A. Compléter les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

29. Dans les paragraphes 117 à 119 de mon rapport à la Commission à sa trente-huitième session (E/CN.5/2000/3, annexe), j'ai fait l'analyse ci-après des Règles pour l'égalisation des chances que je considère comme un document directif international de première importance :

« Il est indéniable que les années 90 ont apporté plus de progrès dans l'élaboration des politiques et les législations que les décennies

précédentes. Il est tout aussi évident que les changements survenus au cours des 10 dernières années sont le résultat de l'Année internationale des personnes handicapées (1981), du Programme d'action mondial concernant les handicapés (1982) et du processus politique lancé à la même époque. De très nombreux pays de toutes les régions du monde ont adopté de nouvelles lois et mis au point des politiques nationales conformes aux directives internationales. Dans cette évolution, les Règles ont joué un rôle important. Elles ont, en particulier, donné une définition claire du rôle de l'État dans les mesures à prendre en vue d'une participation totale et d'une égalité des chances des handicapés, renforcé les aspects relevant des droits de l'homme et mis en place un mécanisme de suivi actif au sein du système des Nations Unies.

Le document a de nombreux côtés positifs. Il est concis et présente des directives relatives à plusieurs domaines sous une forme condensée. Ces directives sont appliquées dans de nombreux pays suivant des modalités très diverses. Les recommandations ont un caractère général, ce qui laisse une marge de manoeuvre pour l'application au niveau national et permet des adaptations aux conditions régionales et locales.

Toutefois, ce document présente aussi des lacunes. Ainsi, certains volets des politiques en faveur des handicapés sont traités de façon insuffisante. C'est le cas des politiques relatives aux enfants handicapés, aux problèmes sexospécifiques et à certains groupes précis, à savoir les personnes ayant des incapacités liées au développement ou des handicaps mentaux. Il a été souligné que les Règles ne prévoyaient pas de stratégie relative à l'amélioration des conditions de vie des handicapés dans les régions extrêmement pauvres. Elles ne traitent pas non plus des handicapés en situation de réfugiés ou en situation d'urgence. Comme je l'ai fait remarquer dans mon précédent rapport à la Commission du développement social (A/52/56), le secteur du logement est entièrement passé sous silence. Cela implique notamment qu'aucune directive n'est donnée concernant les institutions où, aujourd'hui encore, de nombreux handicapés passent leur vie entière dans des conditions déplorables. En outre, il conviendrait peut-être de donner une plus

grande place aux événements importants qui ont marqué le domaine des droits de l'homme au cours des années 90. »

30. La liste susmentionnée de domaines devant faire l'objet d'améliorations constitue le fondement le plus important pour l'élaboration du projet de supplément aux Règles pour l'égalisation des chances figurant en annexe au présent rapport. Les activités lancées par l'Organisation mondiale de la santé sont également la source de données fort utiles. Ainsi que je l'ai mentionné, l'OMS a mené une enquête sur l'application d'un certain nombre de Règles. En outre, en 2001, en collaboration avec le Gouvernement norvégien, elle a organisé la conférence mondiale « Repenser les soins » (Oslo, 22 au 25 avril 2001)⁴. Les participants à la conférence ont notamment dû cerner les points forts et les points faibles des quatre premières Règles et formuler conclusions et recommandations pour l'avenir. Cette conférence ayant revêtu une importance exceptionnelle, les recommandations adoptées ont été dûment prises en compte lors de l'élaboration du projet de supplément aux Règles ci-joint.

31. Grâce à un don spécial du Gouvernement suédois, il a été possible de faire appel à une consultante, Mme Anneli Jonken, pour la compilation des documents et la rédaction du projet de complément aux Règles. Dès le début de ce projet, j'ai invité organisations et experts individuels à présenter leurs vues sur les amendements à apporter dans les domaines devant faire l'objet d'améliorations. Un nombre considérable de solutions et d'observations forts intéressantes ont été reçues, en particulier en ce qui concerne les besoins des enfants handicapés et de leur famille et des personnes ayant des incapacités liées au développement et des handicaps mentaux.

32. Avec l'aide de Mme Jonken, j'ai mis au point un certain nombre de lignes directrices concernant le droit à un niveau de vie suffisant⁵. Ces directives ont permis d'établir les parties du projet ci-joint de supplément aux Règles pour l'égalisation des chances consacrées au problème du logement et aux questions relatives à la pauvreté et aux personnes handicapées.

33. S'agissant du logement, l'importance des questions de choix d'existence, de vie privée et d'intégrité personnelle est évidente. Lorsque l'on traite des handicapés, le problème non négligeable des institutions où adultes et enfants handicapés passent

leur vie se pose. En me fondant sur les informations dont on dispose sur la situation actuelle et les initiatives prises récemment, j'ai élaboré un certain nombre de lignes directrices. Il est devenu évident, lors du processus de compilation des documents nécessaires au supplément, que certains domaines méritaient d'être étoffés. Du point de vue aussi bien des sexes que de l'enfant, il importe d'examiner de manière plus approfondie la question de la violence et de la maltraitance. Il convient également d'évoquer dans le détail les mesures visant à aider les familles dont l'un des membres est handicapé.

34. Lorsque l'on analyse le texte des Règles pour l'égalisation des chances du point de vue des personnes ayant des incapacités liées au développement ou des handicaps mentaux, la nécessité de mettre au point des lignes directrices pour tout ce qui touche au choix de vie se fait évidente. Dans des domaines comme les soins de santé, la réadaptation et les services d'appui en particulier, il convient d'élaborer de nouvelles directives concernant le consentement donné en connaissance de cause, le droit de refuser traitement et médicaments et l'internement involontaire.

35. Le projet de complément aux Règles pour l'égalisation des chances couvre 15 domaines. Pour chacun de ces domaines, il existe un certain nombre de recommandations qui doivent être considérées comme venant en sus des recommandations figurant actuellement dans les Règles. Pour situer ces nouvelles recommandations, on trouvera dans certaines sections des observations initiales. Il n'y a pas de correspondance directe entre la structure des 15 sections du supplément et celle des Règles pour l'égalisation des chances d'origine (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe).

36. Près de 10 ans ont passé depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Règles pour l'égalisation des chances. Au cours de cette période les Règles se sont transformées en un outil de mise en oeuvre essentiel, utilisé tant par les gouvernements que par les organisations non gouvernementales internationales et nationales s'occupant de la question des handicapés. S'agissant des droits de l'homme des personnes handicapées, il a été reconnu que les Règles constituaient une référence pour l'adoption de toute mesure visant à mettre fin à l'exclusion des personnes handicapées et à la discrimination dont elles faisaient l'objet.

37. Pour renforcer encore l'efficacité des Règles pour ce qui est de l'élaboration des politiques, lois et programmes, il convient d'affiner et de compléter le document actuel. Je recommande par conséquent que le projet de supplément aux Règles ci-joint soit adopté et publié par un organe de l'Organisation des Nations Unies.

B. Droits de l'homme et invalidité

1. Aperçu général et mise à jour

38. La communauté internationale est de plus en plus consciente que l'invalidité est une question qui relève des droits de l'homme. On reconnaît également de plus en plus que l'invalidité et l'exclusion et la marginalisation qui en découlent sont des questions dont les organes de défense des droits de l'homme de l'ONU doivent s'occuper.

39. Il est indiqué dans la recommandation ci-après du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1982, qu'il incombe aux organismes et organes des Nations Unies d'assurer le respect des droits fondamentaux des handicapés :

« Il conviendrait en particulier que les organisations et organismes des Nations Unies chargés d'élaborer et d'appliquer les conventions, pactes et autres instruments internationaux susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes pour les personnes handicapées veillent à ce que ces instruments tiennent pleinement compte de la situation de ces personnes⁶. »

40. En août 1984, le Sous-Comité de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 1984/20, dans laquelle il a décidé de nommer un Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, et l'a chargé de réaliser une étude très détaillée sur les liens existant entre les droits de l'homme et l'invalidité. Dans son rapport intitulé « Les droits de l'homme et l'invalidité⁷ », M. Despouy a noté que l'invalidité était une question relevant des droits de l'homme que les organes de suivi de l'Organisation des Nations Unies se devaient d'examiner. Il a fait les recommandations ci-après au paragraphe 274 de ce rapport :

« Outre les mesures à prendre pour donner effet au Programme de la Décennie [des Nations

Unies des personnes handicapées, 1983-1992], il est recommandé de maintenir à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et du Sous-Comité [de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités] la question de l'invalidité et des droits de l'homme, laquelle doit faire l'objet d'une préoccupation constante et d'une attention permanente. »

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, en 1994, abordé la question des droits des handicapés en publiant l'observation générale No 5⁸ dans laquelle il fait de l'invalidité une question relevant des droits de l'homme. Cette observation générale dispose que :

« Le Pacte [relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] ne fait pas expressément référence aux personnes souffrant d'un handicap. Mais la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et vu que les dispositions du Pacte s'appliquent pleinement à tous les membres de la société, les personnes souffrant d'un handicap peuvent manifestement se prévaloir de la gamme tout entière des droits qui y sont reconnus. De plus, pour autant qu'un régime particulier s'impose, les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées, dans toute la mesure de leurs moyens, pour aider ces personnes à surmonter les difficultés du point de vue de l'exercice des droits énumérés dans le Pacte – découlant de leur handicap. En outre, la condition formulée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, à savoir que les droits "qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune" fondée sur certaines considérations énumérées "ou toute autre situation", s'applique de toute évidence à la discrimination pour des motifs d'invalidité⁹. »

42. À sa cinquante-quatrième session, en 1998, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1998/31 du 21 avril 1998, dans laquelle elle a fait toute une série de déclarations et de recommandations concernant les mesures à prendre à l'avenir dans ce domaine¹⁰. Cette résolution a constitué un pas décisif et attesté l'importance que devait avoir pour l'Organisation des Nations Unies la question des droits de l'homme et des personnes handicapées. On

s'attendait donc à ce que la situation évolue. Il s'est toutefois avéré, au cours des deux années qui ont suivi l'adoption de la résolution, que les progrès étaient négligeables. Le problème a été abordé par la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle a de nouveau examiné la question des droits de l'homme et de l'invalidité à sa cinquante-sixième session, en avril 2000. À l'issue de ses débats, elle a adopté la résolution 2000/51 du 25 avril 2000¹¹ qui a incorporé et étoffé les recommandations figurant dans sa résolution 1998/31.

43. Au premier paragraphe de la résolution 2000/51, la Commission des droits de l'homme reconnaît que les Règles pour l'égalisation des chances constituent un instrument d'évaluation pouvant être utilisé pour estimer dans quelle mesure les normes en matière de droits de l'homme des personnes handicapées sont respectées :

« [La Commission] ... reconnaît que toute violation du principe fondamental de l'égalité et toute discrimination ou autre traitement différencié négatif à l'égard des personnes handicapées allant à l'encontre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes handicapées. »

44. En outre, par sa résolution 2000/51 la Commission encourage tous les organes de suivi des traités à suivre la façon dont les États s'acquittent de leurs engagements pour garantir aux handicapés le plein exercice de leurs droits. Au paragraphe 11, elle prie instamment les gouvernements de tenir pleinement compte de la question des droits fondamentaux des handicapés lorsqu'ils font rapport, en application des instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents :

« [La Commission] invite tous les organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à répondre favorablement à l'invitation qui leur est faite de suivre la façon dont les États s'acquittent des engagements contractés en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour garantir aux handicapés le plein exercice de ces droits, et prie instamment les gouvernements de tenir pleinement compte de la question des droits fondamentaux des handicapés dans les rapports qu'ils doivent présenter en vertu des instruments

pertinents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. »

45. En outre, le paragraphe 30 qui a été ajouté au dispositif lors de l'examen du projet de résolution vise à souligner qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures pour faire respecter les droits des personnes handicapées.

[La Commission] invite le Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité, à examiner les mesures qui permettraient de renforcer la protection et le suivi des droits fondamentaux des handicapés et à solliciter la contribution et les propositions des parties intéressées, notamment le groupe d'experts.

46. Dans le rapport que j'ai présenté à la trente-huitième session de la Commission du développement social (E/CN.5/2000/3, annexe), j'ai rendu compte de l'évolution de la question du handicap considérée sous l'angle des droits de l'homme et formulé des recommandations sur les différentes manières de renforcer les documents de l'ONU relatifs aux personnes handicapées. J'ai recommandé que les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés soient complétées et perfectionnées dans certains domaines particuliers. J'ai également étudié les possibilités de donner aux problèmes des handicapés une place plus importante dans le dispositif de suivi mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. J'ai indiqué des manières de renforcer le suivi de l'application des Règles grâce au système habituel de suivi des instruments internationaux. À cet égard, on pourrait, entre autres activités, établir des observations générales, des protocoles spéciaux, et des études thématiques concernant l'invalidité. Enfin, j'ai examiné la possibilité d'élaborer une convention sur les droits des personnes handicapées tout en insistant sur la nécessité d'en préciser la portée, par rapport aux autres conventions et aux Règles.

47. À la trente-huitième session de la Commission du développement social, une organisation non gouvernementale qui s'occupe des handicapés a présenté une proposition relative à l'élaboration d'une convention spéciale sur leurs droits. Au cours de la réunion du groupe d'experts à composition non limitée

convoquée à cette session de la Commission, la manière de traiter des questions relatives au handicap et aux droits de l'homme a été étudiée de manière approfondie. Les discussions ont abouti à la demande formulée par le Conseil économique et social, du 27 juillet 2000 au paragraphe 7 de sa résolution 2000/10 dans lequel il a prié le Rapporteur spécial d'établir un rapport dans lequel il indiquerait comment, à son avis, développer les propositions contenues dans le rapport sur sa deuxième mission et comment compléter et développer les Règles.

48. Au début de l'année 2001, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a commandé une étude sur l'utilisation actuelle des instruments des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en ce qui concerne les problèmes liés au handicap ainsi que les possibilités qu'offrent ces instruments. Le projet est réalisé par les professeurs Theresia Degener (Allemagne) et Gerard Quinn (Irlande), qui en sont les directeurs de recherche, aidés de trois assistants. Six traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent faire l'objet d'une analyse sous l'angle particulier des problèmes liés au handicap.

49. L'étude examinera en détail l'utilisation des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme au regard des problèmes que rencontrent les handicapés. Elle analysera la nature des obligations qui incombent aux États en vertu de ces traités s'agissant des problèmes de handicap ainsi que les différents mécanismes de mise en oeuvre de ces instruments. Les auteurs indiqueront les divers points d'accès par lesquels les organisations non gouvernementales s'occupant des handicapés pourraient intervenir.

50. Une partie importante des résultats de l'étude sera axée sur le point de vue des usagers. Un questionnaire détaillé a été envoyé à des organisations non gouvernementales du monde entier qui s'occupent des problèmes que rencontrent les handicapés. Un questionnaire similaire a été envoyé aux institutions nationales pour les droits de l'homme des différents pays du monde, notamment les commissions des droits de l'homme, afin de faire le point sur leur action en matière de droits des handicapés.

51. Les organisations non gouvernementales pourront utiliser le rapport qui sera établi à la fin de l'étude comme un manuel d'information sur les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ce qui leur permettra de mieux connaître ces instruments

et d'y recourir plus souvent. Les résultats de l'étude contribueront de ce fait à combler d'importantes lacunes. Un autre intérêt du rapport est que les auteurs évalueront dans quelle mesure les traités sont actuellement utilisés pour le règlement de problèmes liés au handicap et formuleront des propositions de solutions concrètes en vue de porter leur capacité à son maximum.

52. Pour que la question du handicap puisse être intégrée au domaine des droits de l'homme, il importe également de renforcer les capacités et les structures à l'extérieur du système des Nations Unies. Du 5 au 9 novembre 2000, j'ai organisé à Stockholm (Suède), un séminaire sur les droits de l'homme et les handicapés intitulé « Let the world know » en vue de renforcer les moyens d'identification et de notification des atteintes aux droits de l'homme concernant des handicapés. Ont participé au séminaire 27 experts, parmi lesquels des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et du Secrétariat de l'ONU à New York, des représentants d'importantes organisations non gouvernementales internationales défendant les droits des handicapés et des experts des droits de l'homme et des handicapés venus de différents pays.

53. Le rapport du séminaire de Stockholm, qui a été publié au début de l'année 2001¹², contient un certain nombre de recommandations en vue du renforcement des droits des personnes handicapées. Les participants ont recommandé l'adoption de mesures dans les cinq domaines suivants : examen des cas individuels, analyse des lois en vigueur et des cas de jurisprudence, traitement de la question du handicap dans les médias et examen de l'action gouvernementale et des programmes et services mis en place par les pouvoirs publics en faveur des handicapés. Au cours de l'année 2001, les participants ont pris des dispositions en vue de suivre l'application des mesures préconisées lors du séminaire.

54. Dans le cadre de la trente-neuvième session de la Commission du développement social et de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, deux réunions consultatives ont été organisées en 2001 afin de se pencher sur les faits les plus récents survenus dans le domaine des droits de l'homme et des handicapés. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales y ont été

invités. Les institutions nationales pour les droits de l'homme étaient également présentes à la réunion organisée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

55. Comment, dans le cadre du suivi et de la défense des droits de l'homme, donner au handicap une plus grande importance est la question sur laquelle ont le plus insisté tant les participants à la réunion d'experts tenue à Stockholm que les participants à la réunion consultative informelle tenue au Siège de l'ONU. Les participants aux deux réunions ont examiné les possibilités de faire du handicap une question relative aux droits de l'homme en tirant parti du cadre juridique existant dans ce domaine. Les discussions ont également mis l'accent sur l'adoption d'une convention spéciale.

56. Ainsi que l'indique le rapport de la réunion consultative sur les normes internationales, tenue le 9 février 2001, au Siège de l'ONU à New York¹³ :

« Plusieurs gouvernements se sont déclarés disposés à étudier les droits des personnes handicapées grâce à une stratégie à deux volets qui prévoirait l'élaboration d'une convention et l'étude des possibilités d'incorporer la promotion et la défense des droits des personnes handicapées dans les instruments internationaux existants. Ils ont estimé que la convention serait un outil complémentaire et non pas une solution excluant le recours aux instruments internationaux existants. Un État a estimé que la question des personnes handicapées mentales devrait bénéficier d'une attention particulière car, à ce jour, elle n'a pas été suffisamment étudiée.

À cet égard, le représentant du Haut Commissariat aux droits de l'homme a rappelé l'existence d'une résolution adoptée, en 1985, par la Commission des droits de l'homme sur les nouveaux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux termes de laquelle les nouvelles règles doivent porter sur des questions essentielles et ne doivent pas être moins rigoureuses que celles en vigueur. »

57. Les représentants de certains États présents à la réunion informelle ont reconnu les efforts entrepris par les organisations non gouvernementales pour faire mieux connaître la question du handicap et promouvoir l'idée d'une convention pour les droits des personnes handicapées. Les représentants ont estimé que cette

vive aspiration des organisations non gouvernementales doit être prise en compte et appuyée.

58. Les représentants des organisations non gouvernementales ont estimé que la tenue de cette réunion tombait à point nommé car elle répondait à de réels besoins. Ils ont jugé très important d'élaborer une convention pour les droits des personnes handicapées, en particulier parce que le handicap était désormais essentiellement considéré comme une question relative aux droits de l'homme plutôt qu'un sujet de préoccupation pour les services de santé et de protection sociale. Ils ont ajouté qu'une telle convention compléterait les Règles et n'était pas destinée à les remplacer. Bien qu'elles ne soient pas contraignantes, les Règles constituaient un outil fondamental et fournissaient d'importantes directives pour la formulation des politiques et l'adoption de mesures concrètes.

59. Les consultations tenues le 17 avril 2001 au siège de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à Genève, ont soulevé des questions similaires. Elles ont donné aux organisations non gouvernementales qui défendent la cause des handicapés l'occasion d'insister sur leur volonté de travailler en étroite coopération avec les mécanismes des droits de l'homme et les institutions nationales pour les droits de l'homme. Elles ont également permis à ces organisations non gouvernementales de souligner à nouveau leur souci d'accorder dans les travaux, toute l'attention voulue aux droits de l'homme des personnes handicapées. Les institutions nationales ont pu, à l'occasion de ces consultations, décrire leurs expériences respectives de méthodes recommandables pour la défense et la promotion des droits des personnes handicapées.

2. Stratégie envisagée pour l'avenir

60. Comme suite à un certain nombre d'événements importants ayant débuté dans les années 90, tels que la publication du rapport de M. Leandro Despouy sur les droits de l'homme et l'invalidité¹⁴, l'adoption de l'observation générale No 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁵ et l'adoption des résolutions pertinentes par la Commission des droits de l'homme¹⁶, on a considéré que le handicap relevait des droits de l'homme. La question est maintenant de savoir comment cette reconnaissance de principe peut se traduire par des actions concrètes. On doit intégrer le handicap aux procédures des Nations Unies

concernant les droits de l'homme et mettre en place des mécanismes de suivi efficaces.

61. Tandis que les organismes des Nations Unies déploient des efforts en ce sens, les gouvernements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations nationales s'occupant de handicapés doivent également prendre des initiatives à l'échelle nationale.

L'option intégration aux mécanismes en place

62. L'observation générale No 5 émise par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 1994 constitue un tournant dans le processus de définition du handicap sous l'angle des droits de l'homme. Le message de l'observation générale est que tous les mécanismes de suivi du respect des droits de l'homme doivent permettre de lutter contre les violations commises en raison d'un handicap. Les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme¹⁷ sont porteuses du même message. On a cependant très peu tenu compte du handicap dans les procédures de suivi et de notification élaborées jusqu'à présent. L'expérience donne à penser que l'amélioration des procédures permettant de suivre et de notifier les violations des droits fondamentaux en raison d'un handicap ne sera pas automatique. La Commission des droits de l'homme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme doivent par conséquent prendre des mesures concrètes pour renforcer les compétences et créer les structures nécessaires au sein des mécanismes de suivi mis en place par les Nations Unies.

63. Dans une large mesure, le débat actuel concerne la démarche à suivre afin de protéger efficacement les droits des personnes handicapées. Faut-il intégrer un facteur handicap aux mécanismes de suivi concernant les pactes et conventions existants ou la meilleure formule serait-elle d'élaborer un nouvel instrument? Y a-t-il une troisième solution qui associe ces deux options?

64. Les principes de pleine participation et d'intégration, qui sont les idées dominantes dans la politique moderne relative au handicap, plaident indiscutablement en faveur d'un suivi efficace du respect des droits fondamentaux des personnes handicapées intégré à des mécanismes de suivi déjà en place. Une différence importante entre le handicap et d'autres questions, tels la parité entre les sexes et les droits de l'enfant, est qu'il existe déjà des Règles pour

l'égalisation des chances des handicapés qui ont prouvé leur utilité dans l'élaboration de mesures et de lois nationales. Les Règles permettraient de suivre le respect des droits de l'homme dans le cadre des mécanismes habituels de suivi mis en place par les Nations Unies et serviraient de document de référence au moment de l'application de diverses dispositions de conventions existantes en fonction des besoins des personnes handicapées.

65. Il faut également noter que les recommandations et les critiques émises par les comités chargés de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹ ont probablement une plus grande incidence sur la politique des États Membres qu'un mécanisme spécial relatif au handicap. Un autre argument en faveur de l'intégration d'un facteur handicap au dispositif habituel de suivi du respect des droits de l'homme est que l'élaboration d'une convention prendrait du temps. Pour parvenir à un accord sur les dispositions d'une convention spéciale, qui seraient acceptées par une majorité des États Membres et qui feraient une réelle différence dans les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, il faudrait probablement plusieurs années. Dans l'intervalle, l'option intégration doit être explorée autant que possible.

Le rôle d'une convention

66. Depuis la réunion de la Commission des droits de l'homme tenue en 2000, les organisations internationales pour les handicapés²⁰ ont activement encouragé l'adoption d'une convention spéciale relative aux droits des personnes handicapées. La question a été débattue à l'occasion de nombreuses rencontres internationales auxquelles j'ai participé.

67. Les débats ont permis de dégager quatre raisons principales en faveur de l'élaboration d'une convention spéciale relative aux droits des personnes handicapées :

a) Même si les Règles sont apparues comme un instrument de mise en oeuvre utile et ont conduit à l'élaboration progressive de mesures dans un grand nombre de pays, on a souvent fait valoir que leur principale faiblesse est qu'elles n'étaient pas juridiquement contraignantes. De nombreux représentants d'organisations de handicapés estiment qu'une convention dont les dispositions seraient

juridiquement contraignantes constituerait un instrument plus efficace pour accorder une plus grande priorité aux besoins des handicapés à l'échelon national;

b) De l'avis général, les mesures nécessaires au sein du dispositif habituel de suivi mis en place par les Nations Unies pour protéger efficacement les droits des personnes handicapées ne seront jamais réellement adoptées. De nombreuses raisons différentes ont été avancées lors des débats pour expliquer cette position : l'idée largement répandue parmi les experts en matière de droits de l'homme que le handicap est un problème qui relève du social et du médical et non des droits de l'homme; la préférence marquée pour l'examen d'autres problèmes plus pressants en matière de droits de l'homme; le peu d'intérêt manifesté pour la définition d'un nouveau volet en matière de droits de l'homme du fait de la charge de travail déjà bien lourde;

c) Même si l'on entreprend des actions dans le cadre du dispositif habituel de suivi, l'élan imprimé ne serait pas suffisant pour permettre de renforcer les droits des personnes handicapées;

d) La quatrième raison a trait à l'autorité et à la reconnaissance réelle. Elle repose sur l'expérience acquise au regard de la Convention sur les droits politiques de la femme²¹ et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²² et laisse entendre que l'on ne considérera pas réellement le handicap sous l'angle des droits fondamentaux tant qu'une convention spéciale ne sera pas adoptée.

L'initiative du Gouvernement mexicain

68. Au cours du second semestre 2001, le Gouvernement mexicain a évoqué à deux reprises la question d'une future convention relative aux droits des personnes handicapées. À l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²³ tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, une initiative du Mexique²⁴ a permis d'aboutir au paragraphe suivant dans le Programme d'action adopté lors de la Conférence :

« [La Conférence...] invite l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager d'élaborer une convention internationale globale et détaillée

visant à protéger et promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées et contenant en particulier des dispositions portant sur les pratiques et traitements discriminatoires à leur rencontre (par. 180)²⁵. »

69. Pendant les débats de la Troisième Commission lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, la délégation mexicaine a évoqué la question de l'élaboration d'une convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Président Fox Quesada a souligné l'importance de cette question lors du débat général le 10 novembre 2001²⁶.

70. À la 52e séance de la Troisième Commission, le 29 novembre 2001, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution sur une convention internationale relative aux droits des personnes handicapées que la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter. La résolution 56/168 intitulée « Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées » a été adoptée le 19 décembre 2001. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'ONU et à tous les observateurs, qui aurait pour tâche d'élaborer cette convention en tenant compte de tout le travail déjà accompli dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination et des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social.

71. Conformément à la résolution, le Comité spécial devrait tenir au moins une session, de 10 jours ouvrables, avant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. Les organes et organismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, ont été invités à collaborer aux travaux confiés au Comité spécial. Des séminaires régionaux devraient être organisés afin de contribuer aux travaux du Comité spécial en faisant des recommandations sur le contenu de la convention internationale et les dispositions concrètes qui devraient y figurer.

72. L'adoption de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale a donné le coup d'envoi du processus d'élaboration d'une convention. À mon avis,

ce processus devrait commencer par un examen préparatoire d'un certain nombre de questions de fond :

a) Quels domaines cette future convention devrait-elle couvrir?

b) Quelle relation devrait-elle avoir avec les conventions générales existantes?

c) Devrait-elle énoncer un ensemble de principes, d'ordre général par nature mais applicables aux situations diverses que connaissent les différents pays?

d) La perspective doit-elle être essentiellement axée sur les besoins dans les pays en développement?

e) La convention devrait-elle remplacer les Règles ou les deux instruments devraient-ils être complémentaires?

73. Voilà selon moi quelques-unes des questions auxquelles il faudrait répondre afin de prendre une décision finale quant aux modalités d'élaboration et à la teneur d'un nouvel instrument international.

Une stratégie à deux volets est recommandée

74. L'adoption de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale a marqué le début de la première phase du processus d'élaboration d'une convention relative aux droits des personnes handicapées. À ce stade, il faudrait examiner un certain nombre de questions fondamentales concernant le rôle et la teneur de cette convention. Il faudrait également tenir compte non seulement des recommandations de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme mais aussi des contributions des organismes des Nations Unies ainsi que des organes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales, avant de s'entendre sur les modalités d'élaboration concrète d'une convention.

75. L'élaboration d'une convention est un processus qui risque de prendre plusieurs années. Entre-temps, il est important de tirer parti de l'élan imprimé par la Commission des droits de l'homme pour accroître l'importance accordée à la question de l'invalidité dans le système de suivi du respect des droits de l'homme des Nations Unies. Une stratégie à deux volets est recommandée à cet égard.

C. Échange d'informations et coopération entre les organismes et organisations des Nations Unies

1. Historique

76. Un nombre croissant d'organismes et organisations des Nations Unies exécutent des activités en faveur des handicapés dans le cadre de leurs programmes respectifs, même si nombre de ces activités sont d'envergure limitée et ont besoin de ressources supplémentaires pour répondre aux besoins et financer les activités possibles. Ces dernières années, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a commencé d'accorder davantage d'importance à ce domaine dans ses diverses activités. La Banque mondiale a lancé récemment des initiatives visant à accroître son rôle dans ce domaine. Des contacts informels et des réunions ad hoc se tiennent entre des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies comme l'OIT, l'UNESCO, l'OMS et l'UNICEF. Le PNUD et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) devraient, à mon avis, augmenter la part consacrée au handicap dans leurs programmes.

77. Deux précédents rapports (A/52/56, annexe (1997) et E/CN.5/2000/3, annexe) présentés à la Commission du développement social ont insisté sur la nécessité d'un échange plus systématique de données d'expérience et d'idées entre les organismes des Nations Unies exécutant des programmes concernant les handicapés. Le Programme sur les incapacités relevant du Département des affaires économiques et sociales devrait tenir un rôle de coordination à cet égard. J'ai proposé que le mécanisme interinstitutions qui existait pendant la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992) soit réinstauré. Malheureusement, aucune initiative n'a été prise en ce sens. Toutefois, le nombre d'organismes des Nations Unies qui s'intéressent aux problèmes des handicapés a augmenté. Un tel mécanisme est donc d'autant plus nécessaire aujourd'hui.

2. Mécanisme de réunions interinstitutions virtuelles recommandé

78. Dans les contacts que j'ai avec les organismes des Nations Unies, je vois nettement qu'il est nécessaire de procéder de façon plus systématique à un échange d'informations, de données d'expérience et d'idées. Les entités, en particulier celles qui ont récemment

commencé à s'intéresser aux problèmes des handicapés, peuvent bénéficier des expériences d'autres membres du système des Nations Unies. Tous tireraient profit d'un dialogue et d'un échange d'informations réciproque. La principale raison pour laquelle aucune initiative n'a été prise pour améliorer la coopération est d'ordre budgétaire.

79. Les technologies modernes de l'information et de la communication offrent de nouvelles possibilités pour le type d'échanges systématiques qui est nécessaire de toute urgence. Les frais d'utilisation d'un tel mécanisme seraient modérés. Le Secrétariat de l'ONU organise déjà des réunions virtuelles pour l'échange d'informations. Tout organisme ou organisation participant pourrait présenter un bref récapitulatif de ses activités afin d'en informer les autres. Il serait possible de se mettre d'accord pour traiter de thèmes particuliers spéciaux. L'avantage supplémentaire de telles réunions virtuelles, organisées chaque année, serait d'utiliser les informations pour établir les rapports que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale au sujet des progrès accomplis pour les questions concernant les handicapés.

80. Je propose que le Programme sur les incapacités relevant du Département des affaires économiques et sociales organise chaque année une réunion interinstitutions virtuelle, à partir des technologies de communication accessibles par Internet.

D. Futurs systèmes de suivi des Règles de l'ONU

1. Historique

81. Le mécanisme de suivi actuel des Règles de l'ONU arrivera à son terme en décembre 2002. Bien qu'une grande importance ait été accordée au développement des droits de l'homme et au rôle de la Commission des droits de l'homme, il est nécessaire que le handicap reste une question qui relève du développement au sein du système des Nations Unies et de la responsabilité de la Commission du développement social.

82. Dans le premier paragraphe du chapitre IV des Règles, l'objectif de suivi est énoncé comme suit :

« Le mécanisme de suivi est destiné à assurer l'application effective des Règles. Il aidera chacun des États à évaluer le degré

d'application des Règles dans le pays et à mesurer les progrès réalisés. Ce suivi devrait permettre de déterminer les obstacles et de proposer des mesures qui contribueraient à mieux assurer l'application des Règles. Le mécanisme de suivi tiendra compte des facteurs économiques, sociaux et culturels spécifiques à chaque pays. Un autre élément important devrait être la prestation de services consultatifs et l'échange de données d'expérience et de renseignements entre les États²⁷. »

83. Tous les éléments du mécanisme de suivi sont présents dans les travaux réalisés depuis 1994. On peut dire pour simplifier que les deux principaux aspects du suivi sont de promouvoir la mise en oeuvre des Règles par les États Membres et d'évaluer le degré de développement dans les États Membres et au niveau mondial.

84. Il est indéniable que les politiques internationales ont beaucoup évolué au cours des années 90 en ce qui concerne les incapacités. Même si les raisons de cette tendance encourageante sont multiples, il est évident que les activités menées dans le cadre du mécanisme de suivi spécial lié aux Règles ont contribué à cet état de choses. Le fait que des ressources aient été disponibles pour un nombre considérable de missions et d'études internationales sur les situations des personnes souffrant d'un handicap a été d'une grande valeur. La mise en place d'un groupe consultatif, créé par les principales organisations non gouvernementales internationales s'occupant des handicapés, a fourni des connaissances précieuses pour tous les travaux et a permis de mobiliser un vaste réseau d'organisations nationales d'handicapés dans le monde entier.

2. Futur mécanisme de suivi

85. Compte tenu de l'expérience acquise depuis 1994, les débats sur ce qui devrait arriver à partir de 2003 devraient partir du principe qu'il est également nécessaire de continuer de disposer à l'avenir d'un mécanisme de suivi dynamique pour la mise en oeuvre des Règles. Les deux principales fonctions, évaluation et promotion, doivent être conservées. La question est de savoir si ces deux fonctions doivent être exercées séparément.

Mesures visant à évaluer la situation

86. Un aspect important du mécanisme de suivi est d'évaluer les progrès accomplis par les États Membres dans la mise en oeuvre des Règles. Cela a été fait à trois reprises depuis 1994 par la conduite d'enquêtes au niveau mondial. Les résultats de la troisième enquête, effectuée par l'OMS en coopération avec le Rapporteur spécial, sont indiqués au chapitre III du présent rapport. En parallèle, le Programme d'action mondial concernant les handicapés a fait l'objet d'examens et d'évaluations quinquennaux, reposant eux aussi principalement sur des informations reçues des États Membres. Le Programme d'action mondial et les Règles reposent sur la même philosophie concernant le handicap et contiennent des directives très semblables. Ces exercices de suivi, conçus tous les deux pour évaluer les progrès réalisés dans le monde entier, devraient donc être fusionnés et être désormais effectués dans le cadre d'une seule activité.

87. Le système d'études quinquennales devrait être conservé et les études devraient être réalisées en coopération avec les principales organisations non gouvernementales internationales s'occupant des handicapés. Une partie du questionnaire devrait être normalisée afin de permettre de futures comparaisons. Une deuxième partie du questionnaire pourrait servir à l'étude ponctuelle de certains aspects. Il serait utile de reproduire le système qu'utilise le Rapporteur spécial avec succès pour contrôler le suivi de l'application des Règles et qui consiste à mobiliser des branches nationales d'organisations non gouvernementales internationales, tant pour établir les réponses que pour aider à obtenir les réponses des gouvernements.

Mesures de promotion et de conseil

88. Au paragraphe 12 du chapitre IV des Règles, le mandat ci-après est confié à la Commission du développement social :

« ... La Commission devrait examiner s'il convient de renouveler [le] mandat [du Rapporteur spécial], de nommer un nouveau rapporteur spécial ou d'envisager un autre mécanisme de suivi, et formuler les recommandations appropriées à l'intention du Conseil économique et social. »

89. La première de ces trois possibilités – renouveler le mandat – peut être exclue car le Rapporteur actuel quitte ses fonctions après trois mandats successifs.

Pour examiner les deux solutions restantes, il est nécessaire de prendre en compte certains aspects importants. Les deux options sont-elles équivalentes lorsqu'il s'agit d'obtenir un financement régulier et d'attirer des ressources extrabudgétaires des gouvernements et d'autres sources? Les deux options sont-elles équivalentes en ce qui concerne le recrutement et la nomination de candidats convenant vraiment à la fonction?

90. Compte tenu de l'expérience acquise, la façon la plus rationnelle de procéder serait de nommer un nouveau rapporteur spécial. Cela voudrait dire que les activités pourraient se poursuivre dans le même cadre de travail et suivant les mêmes directives qu'à l'heure actuelle. Cette solution dépend toutefois de la possibilité de trouver un candidat convenant à la fonction et de recevoir un financement extrabudgétaire de plusieurs gouvernements. Par rapport aux autres options, l'avantage est le degré élevé d'indépendance dont bénéficierait le Rapporteur spécial, ce qui lui permettrait de déterminer librement ses activités dans le cadre défini au chapitre IV des Règles.

91. L'autre option est d'intégrer la fonction de promotion dans le Programme sur les incapacités relevant du Département des affaires économiques et sociales. Dans ce cas, un poste de responsabilité en tant que conseiller technique serait ajouté au personnel chargé des questions concernant les handicapés. Comme pour un rapporteur spécial, un tel fonctionnaire doit avoir une expérience professionnelle solide, l'expérience d'activités gouvernementales en faveur des handicapés et avoir la confiance du mouvement international des handicapés. La condition préalable à cette option est que des ressources suffisantes soient disponibles, en particulier pour des missions dans différents pays et les activités s'y rapportant.

92. Dans mon rapport précédent (E/CN.5/2000/3, annexe), j'ai introduit l'idée de mettre en place un mécanisme de suivi avec des conseillers régionaux. Les échanges de vues qui ont eu lieu récemment ont permis de déterminer qu'un tel système pourrait être établi de deux manières différentes. Une possibilité serait de créer des postes à plein temps de conseillers régionaux dans les régions en développement et dans les pays en transition d'Europe centrale et orientale. Les services d'un organisme intergouvernemental régional sont tout indiqués pour accueillir ces postes. Outre qu'elle permettra de renforcer considérablement les services consultatifs, cette formule présente l'avantage que les

conseillers régionaux seraient plus proches des conditions économiques, politiques et culturelles qui règnent dans les pays concernés. Il serait normal de rechercher un financement pour ces conseillers par l'intermédiaire du PNUD ou auprès d'autres importants donateurs de ressources pour la coopération au service du développement.

93. Une autre manière de fournir des services consultatifs au niveau régional serait de recruter un groupe d'experts des différentes régions qui seraient tous qualifiés pour la fonction mais pourraient avoir différentes spécialités. Les intéressés devraient être disposés à accepter d'effectuer des missions spécifiques de durée limitée dans des pays de leur région. Ces missions pourraient être financées, si des ressources sont disponibles, soit par le Secrétariat de l'ONU ou par des sources régionales.

94. Ces possibilités de prestation de services consultatifs au niveau régional seraient probablement nécessaires pour appuyer les activités d'un conseiller technique basé au Secrétariat de l'ONU. Les conseillers régionaux proposés pourraient également compléter et renforcer les activités d'un futur rapporteur spécial.

Le groupe d'experts

95. Le groupe consultatif d'experts, créé par les principales organisations non gouvernementales internationales qui défendent la cause des handicapés, constitue l'une des contributions les plus caractéristiques des activités de développement social au sein du système des Nations Unies. Il a été créé sur la base du paragraphe 3 du chapitre IV des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés :

« Les organisations internationales de handicapés dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations représentant les handicapés qui n'ont pas encore formé leur propre organisation devraient être invitées à créer entre elles un groupe d'experts où les organisations de handicapés seraient majoritaires, en tenant compte des différents types d'incapacité et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable. Ce groupe d'experts serait consulté par le Rapporteur spécial et, s'il y a lieu, par le Secrétariat. »

96. En septembre 1994, les six organisations ci-après ont convenu de la composition du groupe :

Organisation mondiale des personnes handicapées, Inclusion International, Rehabilitation International, Union mondiale des aveugles, Fédération mondiale des sourds et World Network of Users and Survivors of Psychiatry. Le groupe se compose de 10 membres – cinq femmes et cinq hommes – souffrant de différents handicaps et venant de différentes parties du monde. Comme je l'ai dit ci-dessus, le groupe a bien fonctionné et m'a beaucoup aidé dans mon travail. En outre, plus de 600 affiliés nationaux des six organisations non gouvernementales internationales pour les handicapés ont formé un puissant réseau pour obtenir des informations et établir des contacts dans les pays. Cela a été fort utile aussi bien pendant mes missions dans les différents pays que pour la réalisation des enquêtes mondiales. Un avantage supplémentaire est que le groupe a réuni les organisations internationales et facilité la communication entre les organisations et le système des Nations Unies.

97. Quelle que soit la forme que prendra le mécanisme de suivi, il importe de maintenir le système d'un groupe d'experts attaché au mécanisme. Le groupe pourrait jouer un rôle consultatif important pour les futures enquêtes périodiques dans les États Membres, en participant à la fois à la formulation des questions et à l'interprétation des résultats. Naturellement, il pourrait également apporter son appui et donner des conseils à un futur rapporteur spécial ou conseiller technique dans leurs diverses activités.

Futur mécanisme de suivi recommandé

98. Les Règles devraient continuer de jouer un rôle en tant qu'instrument international pour la formulation des politiques concernant les handicapés. Une condition préalable à cela est qu'il existe un mécanisme de suivi dynamique, qui veille à la poursuite de l'application des Règles et à l'évaluation des progrès accomplis. Si une solution peut être trouvée, la meilleure façon de procéder est de nommer un nouveau rapporteur spécial, qui continuera de travailler dans le sens indiqué au chapitre IV des Règles. Si cela ne peut se produire avant un certain temps, il faudrait intégrer le mécanisme de suivi au Secrétariat de l'ONU et créer un poste de conseiller technique hors classe. Dans les deux cas, un système avec un groupe d'experts, constitué à l'instar de celui qui existe actuellement, devrait donner des conseils et soutenir les diverses activités de suivi.

99. En outre, il faudrait mettre en place un système avec des services consultatifs au niveau régional, pour compléter et appuyer les activités menées par le rapporteur spécial ou un conseiller technique.

100. Les deux processus de suivi et d'évaluation menés dans le cadre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, en vue d'évaluer les progrès accomplis dans tous les pays du monde, devraient être fusionnés en une seule activité périodique menée par le Programme sur les incapacités relevant du Département des affaires économiques et sociales.

101. Une condition préalable au bon fonctionnement du mécanisme de suivi est que des ressources suffisantes (budget ordinaire et fonds extrabudgétaires) puissent être mises à disposition pour financer les différentes fonctions de suivi.

IV. Résumé et recommandations

102. Dans sa résolution 2000/10 du 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a décidé de renouveler mon mandat pour une troisième période de 2000 à 2002. Outre les activités de suivi énoncées au chapitre IV des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, il m'a été demandé de procéder à d'autres analyses dans un certain nombre de domaines.

103. Le présent rapport rend compte brièvement des missions et autres activités effectuées au cours de la période. Il décrit les activités menées dans le cadre du projet concernant les droits des enfants handicapés et fait référence à l'enquête mondiale sur l'application de certaines règles effectuée par l'Organisation mondiale de la santé.

104. D'après les informations reçues au cours des missions effectuées dans les pays et dans le cadre de la participation à des conférences et à des consultations internationales, il est évident que les Règles jouent un rôle important dans la mesure où elles contribuent à la formulation des politiques et servent d'instrument de sensibilisation. Le fait que la Commission des droits de l'homme ait reconnu les Règles comme un texte de référence pour déterminer les mesures permettant de combattre l'exclusion et la discrimination, a renforcé davantage la position de ce document.

105. Compte tenu de sa vocation, l'ONU doit renforcer son rôle de chef de file de la lutte contre l'exclusion sociale et les atteintes aux droits de l'homme subies par les personnes handicapées. Sur la base de mon mandat actuel, j'ai recensé quatre domaines qui feront l'objet d'une analyse plus poussée afin de :

- a) Compléter les Règles;
- b) Proposer des mesures pour que le handicap soit davantage considéré comme une question de droits de l'homme;
- c) Améliorer la coopération entre les organismes des Nations Unies pour les questions concernant les handicapés;
- d) Examiner les formes du futur mécanisme de suivi de l'application des Règles.

106. Pour ce qui est de compléter les Règles, j'ai élaboré un projet de supplément aux Règles – dont le texte est joint au présent rapport – qui sera présenté à la Commission du développement social pour examen.

107. On trouvera ci-après les recommandations que je voudrais formuler pour l'action future.

A. Supplément aux Règles

108. Une dizaine d'années se sont écoulées depuis l'adoption des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. Pendant cette période, les Règles sont devenues un instrument important pour la formulation des politiques et l'action, et sont utilisées aussi bien par les gouvernements que par les organisations non gouvernementales internationales et nationales qui s'occupent des questions concernant les handicapés. En matière de droits de l'homme, les Règles ont été reconnues comme un texte de référence pour déterminer les moyens de mettre fin à l'exclusion et à la discrimination.

109. Pour que les Règles deviennent un instrument encore plus efficace de formulation des politiques, de la législation et des programmes, il faudrait élaborer un complément à leurs dispositions. Je recommande que le projet de supplément aux Règles ci-joint soit adopté et publié par l'Organisation des Nations Unies.

B. Stratégie à deux volets en matière de droits de l'homme

110. L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 56/168 relative à la Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées a donné le coup d'envoi du processus d'élaboration d'une convention sur les droits des personnes handicapées. Pendant la première phase des travaux, il faudrait examiner un certain nombre de questions fondamentales concernant le rôle et la teneur de cette convention. Il faudrait tenir compte des recommandations de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme et examiner les contributions des organismes des Nations Unies ainsi que des organes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales avant de s'entendre sur les modalités d'élaboration concrète d'une convention sur les droits des personnes handicapées.

111. Le processus d'élaboration d'une convention pourrait durer plusieurs années. En attendant, il importe de profiter de l'élan imprimé par la Commission des droits de l'homme pour accroître l'importance accordée à la question du handicap dans le dispositif de suivi mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Une stratégie à deux volets est recommandée à cet égard.

C. Amélioration de la coopération entre les organismes des Nations Unies pour les questions concernant les handicapés

112. Dans mes contacts avec les organismes des Nations Unies, j'ai constaté clairement combien il est nécessaire qu'il y ait des échanges plus systématiques d'informations, de données d'expérience et d'idées. Les organismes des Nations Unies qui ont récemment commencé à s'intéresser aux questions concernant les handicapés pourraient profiter de l'expérience des autres. Ils tireraient tous parti d'un dialogue mutuel et d'un échange d'informations. Les contraintes budgétaires constituent la principale raison pour laquelle aucune initiative n'a été prise jusqu'à ce jour pour améliorer la coopération interinstitutions.

113. Les technologies modernes de l'information et de la communication offrent de nouvelles possibilités peu coûteuses pour le type d'échanges nécessaire. Il est recommandé que le Programme sur les incapacités relevant du Département des affaires économiques et sociales organise chaque année une « réunion interinstitutions virtuelle » à partir des technologies accessibles par l'Internet.

D. Futur mécanisme de suivi

114. Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés devraient continuer de jouer un rôle en tant qu'instrument international pour la formulation des politiques concernant les personnes handicapées. Une condition préalable à cela est qu'il existe un mécanisme de suivi actif, qui veille à la poursuite de l'application des Règles et à l'évaluation des progrès accomplis. Si une solution peut être trouvée, la meilleure façon de procéder est de nommer un nouveau Rapporteur spécial, qui continuera de travailler dans le sens indiqué au chapitre IV des Règles. Si cela ne peut se produire avant un certain temps, il faudrait intégrer le mécanisme de suivi au Secrétariat de l'ONU et créer un poste de conseiller technique hors classe. Dans les deux cas, un système avec un groupe d'experts, constitué à l'instar de celui qui existe actuellement, devrait donner des conseils et soutenir les diverses activités de suivi. Une condition préalable au bon fonctionnement du mécanisme de suivi est que des ressources suffisantes (budget ordinaire ou fonds extrabudgétaires) puissent être mises à disposition pour financer les différentes fonctions de suivi.

115. Les deux processus de suivi et d'évaluation menés actuellement dans le cadre du Programme d'action mondial et des Règles en vue d'évaluer les progrès accomplis sur le plan mondial devraient être fusionnés en une seule activité périodique menée par le Programme sur les incapacités relevant du Département des affaires économiques et sociales.

116. Un système de services consultatifs au niveau régional devrait être mis en place pour compléter et appuyer les activités menées par le Rapporteur spécial ou le conseiller technique.

Notes

- ¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I iv).
- ² Organisation mondiale de la santé, *The UN Standard Rules on the Equalization of Opportunities for Persons with Disabilities: Government Responses to the Implementation of the Rules on Medical Care, Rehabilitation, Support Services and Personnel Training: Summary*, vol. I (WHO/DAR/01.1) et *Main Report*, vol. II (WHO/DAR/01.2).
- ³ Ibid., *Regional Report AFRO* (WHO/DAR/01.3); *Regional Report AMRO* (WHO/DAR/01.4); *Regional Report EMRO* (WHO/DAR/01.5); *Regional Report EURO* (WHO/DAR/01.6); *Regional Report SEARO* (WHO/DAR/01.7); et *Regional Report WPRO* (WHO/DAR/01.8).
- ⁴ Organisation mondiale de la santé, *Rapport sur la conférence « Repenser les soins »* (WHO/DAR/01.11). Disponible à l'adresse <<http://www.rethinkingcare.org>>.
- ⁵ Le droit à « un niveau de vie suffisant » apparaît dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir Haut Commissariat aux droits de l'homme, *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* (Genève, n.d.), disponible à l'adresse <<http://www.unhchr.ch/html/instlinst.htm>>). Il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 1) (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 1) (résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966); la Convention relative aux droits de l'enfant, article 27 1) (résolution 44/25 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1989); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 14 2 h) (résolution 34/180 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1979); et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5 e) (résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965); voir aussi la résolution 48/96 du 20 décembre 1993, annexe, chap. II.
- ⁶ A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, par. 164. Disponible à l'adresse <<http://www.un.org/esa/socdev/enable/diswpa00.htm>>.
- ⁷ Leandro Despouy, Rapporteur spécial du Sous-Comité de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Les droits de l'homme et l'invalidité* (Genève, Centre pour les droits de l'homme, Étude No 6, 1993) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.XIV.4).
- ⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3* (E/1995/22), annexe IV.
- ⁹ Ibid., par. 5.
- ¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3* (E/1998/23).
- ¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3* (E/2000/23).
- ¹² Bureau du Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la question des personnes handicapées, *Let the world know : rapport d'un séminaire sur les droits de l'homme et les handicapés*, Stockholm, 5-9 novembre 2000 (New York, Division des politiques sociales et du développement social, 2001) dernière mise à jour 28 août 2001, disponible à l'adresse <<http://www.un.org/esa/socdev/enable/stockholmnov2000.htm>>.
- ¹³ Rapport de la réunion consultative informelle sur les normes internationales des personnes handicapées, New York, 9 février 2001 (New York, Division des politiques sociales et du développement social, 2001), par. 22, disponible à l'adresse <<http://www.un.org/esa/socdev/enable/consultnyfeb2001.htm>>.
- ¹⁴ Despouy, op. cit.
- ¹⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3* (E/1995/22), annexe IV.
- ¹⁶ Voir en particulier les résolutions 1998/31 et 2000/51 de la Commission des droits de l'homme en date respectivement du 21 avril 1998 et du 25 avril 2000.
- ¹⁷ Ibid.
- ¹⁸ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966.
- ¹⁹ Ibid.
- ²⁰ Voir, par exemple, la Déclaration de Beijing sur les droits des personnes handicapées au XXIe siècle (A/54/861-E/2000/47, annexe).
- ²¹ Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1952.
- ²² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1979.
- ²³ Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban (Afrique du Sud), 31 août-7 septembre 2001 (A/CONF.189/12) <<http://www.unhchr.ch/html/racism>>.
- ²⁴ Déclaration de M. Gilberto Rincon Gallardo, représentant du Mexique (2 septembre 2001) <<http://www.un.org/WCAR/statements/mexicoE.htm>>.

²⁵ Voir Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban (Afrique du Sud), 31 août-7 septembre 2001, Programme d'action adopté le 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud) (A/CONF.189/12, chap. I)

²⁶ Le texte espagnol de la déclaration est disponible à l'adresse <<http://www.un.org/webcast/ga/56/statements/011110mexicoS.htm>>.

²⁷ Résolution 48/96, de l'Assemblée générale, annexe, chap. IV, par. 1. Disponible à l'adresse <<http://www.un.org/esa/socdev/enable/dissre06.htm>>.

Annexe**À l'écoute des plus vulnérables : projet de supplément
aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	25
II. Projet de supplément aux Règles	8-94	25
A. Notions fondamentales	8-10	25
B. Maintien d'un niveau de vie décent et atténuation de la pauvreté	11-19	26
C. Le logement, y compris la question des établissements spécialisés	20-26	26
D. Santé et soins médicaux	27-34	27
E. Situations d'urgence	35-37	28
F. Accès au milieu social	38-41	28
G. Questions relatives à la communication	42-50	28
H. Formation du personnel	51-55	29
I. Sexospécificités	56-60	29
J. Les enfants handicapés et la famille	61-70	29
K. Violence et mauvais traitements	71-77	30
L. Personnes âgées	78-83	30
M. Handicaps résultant de troubles du développement et de troubles mentaux ..	84-90	31
N. Handicaps invisibles	91-93	31
O. Nouvelles propositions concernant les politiques et législations nationales ..	94	32

I. Introduction

1. Les politiques et les législations relatives aux handicapés ont plus progressé pendant les années 90 que lors des décennies précédentes. Ces avancées sont le fruit des activités liées à la célébration de l'Année internationale des personnes handicapées (1981) et à l'adoption du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII) et des initiatives menées tout au long de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992).

2. Depuis leur adoption par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993 (annexe) et la création de leur mécanisme de suivi en 1994, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ont eu un rôle important à jouer à travers le monde dans l'élaboration de politiques et de législations nationales relatives aux handicapés. Leur application pratique et dynamique a permis de dégager de nouveaux enseignements qui serviront à déterminer leurs modalités d'utilisation futures. On a pu déceler au passage certaines imperfections et lacunes dans le texte en vigueur.

3. Tout au long des Règles, le terme « handicapés » qualifie des personnes de tous âges souffrant d'un handicap. Dans le texte du projet de supplément, le terme s'étend systématiquement aux « garçons, filles, hommes et femmes handicapés » lorsqu'on ne lui attribue pas d'autre sens.

4. Le projet de supplément aux Règles a pour objet de compléter et d'enrichir le texte existant dans certains domaines. Ce travail s'appuie sur une étude des imperfections et des lacunes des dispositions actuelles que le Rapporteur spécial sur la situation des handicapés a présenté à la Commission du développement social à sa trente-sixième session (E/CN.5/2000/3, annexe). Dans cette étude, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière aux points suivants : la parité homme-femme; les questions relatives au logement et à la communication; les besoins des enfants et des personnes âgées; les besoins des personnes handicapées mentales et des malades mentaux; et les besoins des handicapés touchés par la pauvreté.

5. Pour l'élaboration du présent supplément, on a recherché le concours de plusieurs organisations internationales et experts, en particulier de ceux qui

représentaient les intérêts des personnes handicapées mentales et des malades mentaux et les intérêts des enfants. Le groupe d'experts chargé de l'examen du mécanisme de suivi des Règles a travaillé sur le texte et formulé de nombreuses suggestions utiles. Enfin, il a été tenu compte des résultats de la conférence internationale organisée par l'Organisation mondiale de la santé sur le thème « Repenser les soins dans la perspective des personnes handicapées » (Oslo, 22-25 avril 2001) en coopération avec le Gouvernement norvégien.

6. Le présent supplément ne s'articule pas comme les Règles. Ses sections ont été ordonnées de façon à éviter toute répétition inutile. Il se présente tour à tour sous la forme de commentaires et d'explications du texte existant et contient une série de recommandations organisées selon le même schéma que dans les Règles.

7. On constatera d'emblée que les commentaires et les recommandations figurant dans le présent supplément concourent à souligner les besoins des adultes et des enfants handicapés les plus vulnérables.

II. Projet de supplément aux Règles

A. Notions fondamentales

8. Les Règles citent la Classification internationale des handicapés : déficiences, incapacités et désavantages adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1980. Cette classification a été révisée depuis. En 2001, l'Assemblée mondiale de la santé a approuvé la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé qui appréhende les fonctionnalités et les handicaps dans un contexte se caractérisant par des facteurs individuels et des facteurs environnementaux physiques, sociaux et liés au comportement. Les états fonctionnels et les handicaps sont classés par référence aux fonctions organiques, à la personne en tant qu'individu et à la personne en tant qu'être social. La Classification peut être utilisée pour décrire la capacité d'un individu à s'acquitter d'actes de divers degrés de complexité et de déterminer en conséquence les interventions sanitaires et autres à même d'influer sur les activités de la personne. En outre, la classification peut servir à décrire le comportement d'un individu dans son cadre de vie. On peut ainsi identifier les facteurs environnementaux qui

lui facilitent ou lui compliquent la tâche et déterminer les aménagements à apporter à l'environnement ou les soins de santé à dispenser à l'intéressé pour élargir ses perspectives. On notera toutefois que le présent supplément s'aligne sur la terminologie utilisée dans les Règles pour prévenir toute confusion.

9. Il convient de noter que l'utilisation du terme de « handicap » prête beaucoup à confusion. Bien que ce terme existe dans de nombreuses langues, il a acquis des connotations péjoratives, négatives, voire même injurieuses dans plusieurs d'entre elles, et doit donc être manié avec la plus grande précaution.

10. On soulignera aussi que le terme de « prévention », tel que défini dans les Règles, ne doit jamais être avancé pour justifier le déni du droit des handicapés à la vie ou à la participation à la vie sociale dans des conditions d'égalité.

B. Maintien d'un niveau de vie décent et atténuation de la pauvreté

11. Il est manifeste que dans les pays en développement comme dans les pays développés, les handicapés et leur famille ont plus de chances de vivre dans la pauvreté que le reste de la population. Ce phénomène est vrai dans les deux sens : on risque davantage d'être pauvre si l'on est handicapé et d'être handicapé si l'on est pauvre. Les préjugés et le regard négatif de la société pèsent sur l'existence des enfants et des adultes handicapés et les vouent à l'isolement et à l'exclusion de la vie de leur communauté.

12. Le maintien des handicapés à un niveau de vie décent figure en substance dans le principe de l'égalité de droits pour tous et dans le processus d'égalisation des chances des handicapés.

13. Les États devraient s'assurer que les handicapés reçoivent l'appui dont ils ont besoin dans les infrastructures sociales ordinaires, comme l'éducation, la santé, l'emploi et les services sociaux.

14. Au moment d'adopter des mesures de lutte contre la pauvreté, les États devraient prévoir des programmes tendant à faciliter l'autonomisation des handicapés et à promouvoir leur participation active à la vie sociale.

15. Dans le cadre de leurs programmes de développement, les États devraient aussi veiller à ce que les handicapés disposent d'un logement décent et

sûr, d'une alimentation de bonne qualité nutritive, d'eau potable et de vêtements.

16. Dans le cadre des services communautaires, les États devraient fournir aux handicapés des services d'éducation et de réadaptation, les appareils remédiant à leur handicap et une aide à l'emploi.

17. Les États devraient encourager la collecte et la diffusion de données sur les conditions de vie des handicapés et promouvoir des travaux de recherche approfondis sur tous les facteurs qui influent sur la vie des handicapés.

18. En coopération avec les autorités locales et régionales, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres acteurs, les États devraient apporter l'assistance nécessaire aux sans-abri, aux personnes déplacées et aux réfugiés handicapés, en leur donnant les moyens de se prendre en charge et en favorisant les solutions durables à leurs problèmes.

19. Les organisations d'handicapés devraient être consultées à toutes les étapes des programmes touchant le niveau de vie des handicapés.

C. Le logement, y compris la question des établissements spécialisés

20. Pour être des citoyens à part entière, dans des conditions d'égalité, les handicapés doivent impérativement grandir, vivre et réaliser leur potentiel dans la communauté à laquelle ils appartiennent. Il est capital à ce titre qu'ils disposent d'un logement décent.

21. Les États devraient veiller à fournir à tous les handicapés des logements et des structures d'accueil sûrs, habitables, accessibles et bon marché qui soient adaptés à leur état de santé et à leur confort. Ces logements, infrastructures sociales et physiques y comprises, devraient permettre aux enfants handicapés de grandir avec leurs parents et aux adultes handicapés d'avoir leur place dans la communauté.

22. Au rang des mesures adoptées devraient aussi figurer des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les attitudes négatives des voisins et de la population locale.

23. Dans les pays où l'on a eu jusqu'ici pour politique de loger de nombreux groupes d'handicapés dans de gros établissements indépendants, les États

devraient plutôt opter pour les services communautaires et l'aide familiale. Ils devraient ainsi pouvoir entamer des programmes permettant de mettre fin aux admissions dans ces établissements et d'en planifier la fermeture à terme.

24. Pour les orphelins en situation d'handicap et pour les autres groupes d'enfants handicapés sans famille ni autre soutien individuel, on devrait trouver des familles d'accueil. Pour les adultes se trouvant dans la même situation, de petites infrastructures de type familial (foyers) implantées dans la communauté devraient se substituer aux gros établissements.

25. Les États devraient veiller à ce qu'un soutien approprié soit fourni aux handicapés en établissement lorsqu'ils quittent les centres spécialisés pour rejoindre la collectivité et que des services d'accompagnement continuent de leur être offerts aussi longtemps que nécessaire.

26. S'agissant des personnes vivant toujours en établissement, les États doivent s'assurer que leurs besoins fondamentaux sont satisfaits et veiller au respect de leur droit à un espace privé où ils peuvent recevoir des visites et conserver leurs archives, leur correspondance et autres effets personnels. Le traitement prescrit à chaque personne devrait viser à préserver et favoriser l'autonomie personnelle. Les États doivent aussi veiller à ce que des possibilités soient offertes aux handicapés de participer utilement à la vie de la collectivité.

D. Santé et soins médicaux

27. La santé constituant un droit fondamental, les États doivent assurer l'accès à des services et des équipements médicaux sûrs et de qualité à tous, quels que soient la nature et/ou le degré du handicap, l'âge, le sexe, la race, l'origine ethnique ou les préférences sexuelles. Les États devraient reconnaître que les handicapés ont le même droit à disposer d'eux-mêmes que les autres citoyens, notamment le droit d'accepter ou de refuser un traitement. Les États doivent veiller à ce que le droit à la vie prime dans le cadre des prestations de services médicaux et sanitaires.

28. Les États devraient assurer que les handicapés puissent accéder à des soins médicaux de même qualité que les autres membres de la société et ne subissent pas de discrimination du fait de présomptions sur leur qualité de vie et leur potentiel en tant qu'individu.

29. Les États devraient s'assurer que tout le personnel médical, paramédical et connexe soit bien formé et équipé pour fournir des soins aux handicapés et qu'ils disposent des moyens thérapeutiques et technologiques nécessaires. Pour se faire une idée exacte du quotidien d'un handicapé, les futurs administrateurs devraient rencontrer des personnes confrontées à ce problème et s'inspirer de leur témoignage.

30. Le personnel médical et paramédical devrait fournir aux handicapés des informations et des conseils détaillés et objectifs sur le diagnostic et le traitement de leur handicap. C'est particulièrement important dans les cas de diagnostic prénatal. Lorsque le sujet est un enfant, ces informations devraient être communiquées aux parents et, le cas échéant, aux autres membres de la famille.

31. Les États devraient élaborer et exécuter des programmes en étroite collaboration avec des handicapés des deux sexes afin d'offrir aux handicapés une éducation, une information et des services adaptés d'une totale accessibilité qui répondent à leurs besoins en matière de reproduction et de sexualité.

32. Les États devraient mener des actions de sensibilisation aux maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida et en assurer la prévention et le traitement.

33. Les États devraient veiller à ce que le personnel et les services médicaux informent les handicapés de leur droit à disposer d'eux-mêmes, y compris de la nécessité d'obtenir leur consentement en connaissance de cause pour toute intervention, le droit de refuser les traitements et le droit de ne pas se plier à une admission forcée à un établissement spécialisé. Les États devraient aussi empêcher que des interventions médicales et apparentées et/ou des interventions chirurgicales correctrices non consenties ne soient imposées aux handicapés.

34. Les États devraient mettre au point des programmes nationaux de réadaptation pour tous les groupes de handicapés. Ces programmes devraient s'appuyer sur les besoins individuels réels des intéressés. La formation devrait reposer sur les principes de la pleine participation et de l'égalité des handicapés, et viser à la suppression des obstacles qui empêchent ces personnes de prendre part à la vie ordinaire de la communauté.

E. Situations d'urgence

35. On a souvent constaté que les programmes généraux de secours oubliaient ou négligeaient les besoins des handicapés.

36. En coopération avec les organismes concernés des Nations Unies comme le HCR et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les États devraient mettre au point des politiques et des directives en vue de la mise en place de mesures d'appui aux handicapés en situations d'urgence. Les services d'urgence devraient être correctement équipés et préparés en vue de la fourniture de soins médicaux et d'appui aux handicapés et à leur famille.

37. Il faudrait faire très attention au fait que les handicapés sont parmi les premiers à subir des sévices dans les situations d'urgence.

F. Accès au milieu social

38. Deux aspects de l'accessibilité sont soulignés dans la Règle 5 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés – l'accès au milieu physique et l'accès à l'information et à la communication. L'expérience a prouvé qu'il était nécessaire de tenir compte de l'accès au milieu social dans les programmes nationaux pour handicapés.

39. Les États devraient favoriser les mesures visant à éliminer tous les obstacles induits par l'ignorance et les attitudes négatives vis-à-vis des handicapés.

40. Un effort de lutte contre les préjugés devrait être entrepris par le biais de campagnes publiques d'information et d'éducation, de mesures de sensibilisation et d'incitation à une représentation plus positive des handicapés dans les médias. L'accent devrait être mis sur la question de la parité, les personnes handicapées mentales et les malades mentaux, les enfants handicapés et les personnes souffrant de handicaps multiples ou invisibles.

41. Au moment de planifier des mesures de lutte contre l'attitude négative de la société, il est particulièrement important pour les États de s'assurer de la collaboration d'organisations d'handicapés.

G. Questions relatives à la communication

1. Technologies de l'information et de la communication

42. Les technologies de l'information et de la communication et l'infrastructure jouent, dans la fourniture d'informations et de services, un rôle dont l'importance croît rapidement. Il faut donc les rendre accessibles et mettre à profit les grandes possibilités qu'elles offrent d'aider et de soutenir les handicapés.

43. Les États devraient faire en sorte que les systèmes et services d'information et de communication offerts au public soient accessibles d'emblée aux handicapés ou adaptés à cette fin. Il importe également de donner aux handicapés la possibilité de suivre des cours de formation spéciaux, notamment à distance, à l'aide de matériel informatique et, pour cela, d'acquérir du matériel et des logiciels pour un coût raisonnable.

44. Les États devraient envisager de subordonner l'octroi de fonds publics au respect de normes et de directives en matière d'accessibilité et de facilité d'usage et considérer les marchés publics comme un moyen d'assurer l'accessibilité.

45. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour que soient élaborés et mis en place des dispositifs techniques et juridiques spéciaux qui ouvrent l'accès des technologies de l'information et de la communication aux handicapés.

2. Langage des signes

46. Au cours des années 90, les États ont été de plus en plus nombreux à reconnaître que le langage des signes était un moyen de communication essentiel pour les sourds. Vu l'importance décisive de ce langage pour l'épanouissement des personnes entrant dans cette catégorie, il faut que cette évolution se poursuive et soit encouragée dans le monde entier.

47. Les États devraient reconnaître que le langage des signes est, pour les sourds, un moyen d'expression et de communication naturel. Ce langage devrait être utilisé pour éduquer les enfants sourds, au sein de leur famille et dans leur communauté.

48. Des services d'interprétation en langage des signes devraient être prévus pour faciliter la communication entre les sourds et le reste de la population.

3. Autres besoins en matière de communication

49. Il faudrait prêter attention aux besoins des personnes atteintes d'autres handicaps en matière de communication, telles que celles ayant un défaut d'élocution, les malentendants, les sourds-aveugles et les personnes souffrant de troubles du développement et de troubles mentaux, qui ont besoin d'une assistance particulière.

50. En plus des technologies de l'information et de la communication, il faudra peut-être, pour fournir cette assistance, recourir à des appareils et accessoires fonctionnels et à des services d'interprète.

H. Formation du personnel

51. L'une des conditions indispensables au bon fonctionnement des programmes et services destinés aux handicapés est qu'ils doivent s'appuyer sur un personnel bien formé et informé. Dans la même logique, il faudrait que certains groupes de professionnels au service de la population tels que les médecins, les enseignants et les travailleurs sociaux soient mis au fait des handicaps et des conditions de vie des handicapés lorsqu'ils reçoivent leur formation de base. Outre que l'on devrait leur fournir des informations techniques, il faudrait les informer de la manière dont les handicapés sont généralement perçus et traités.

52. Les États devraient faire en sorte que toutes les autorités assurant la prestation de services à l'intention des handicapés donnent à leur personnel une formation adéquate qui lui permette de comprendre la teneur des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

53. Les États devraient faire en sorte que ce personnel soit formé à reconnaître les actes de discrimination à l'égard des enfants et des adultes handicapés qui sont fondés sur le sexe, l'appartenance ethnique, la race, l'âge et/ou l'orientation sexuelle.

54. Les États devraient aider les personnes atteintes de handicaps divers à acquérir une formation professionnelle ayant un rapport avec les handicaps et à servir de modèles.

55. L'accès systématique des personnes, groupes et institutions concernés par les handicaps à une formation continue devrait être possible et encouragé.

I. Sexospécificités

56. Les femmes handicapées sont souvent exposées à la discrimination à double, voire à triple titre, en tant que femmes, handicapées et économiquement faibles.

57. Dans de nombreuses cultures, le fait que ces femmes soient moins nombreuses que les autres à se marier et à avoir des enfants a des incidences négatives sur leur condition. Elles sont souvent victimes de discrimination en termes de soins médicaux et de réadaptation, d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi.

58. Le terme « handicapé » qui est utilisé dans la première phrase de chacune des Règles devrait toujours s'entendre des filles, garçons, femmes et hommes handicapés. Il importe, chaque fois qu'il y a lieu, de souligner l'égalité entre les femmes et les hommes handicapés et de rappeler que des enfants et des jeunes sont handicapés.

59. Dans les programmes de développement soucieux d'équité entre les sexes, les femmes et les filles handicapées devraient toujours figurer au nombre des bénéficiaires prioritaires.

60. Les organisations d'handicapés devraient inscrire les problèmes des femmes et des filles handicapées à leur ordre du jour et veiller à ce que les organisations de femmes et des organisations représentant les enfants en fassent de même.

J. Les enfants handicapés et la famille

61. Dans certaines cultures, les handicaps sont souvent considérés comme des châtiments et engendrent des sentiments de peur et de honte. De ce fait, les enfants handicapés sont parfois mis à l'écart ou négligés par la communauté dans laquelle ils vivent. Ils n'ont alors aucune possibilité de vivre décemment et se voient d'ailleurs parfois dénier le droit à la vie.

62. Les enfants handicapés sont souvent ignorés par le système scolaire. L'architecture et l'agencement des écoles les empêchent de se déplacer librement, de jouer avec les autres enfants et de rester en leur compagnie.

63. Les États devraient prendre des mesures qui permettent de détecter rapidement les handicaps et d'y remédier et faire en sorte que les enfants handicapés, y compris ceux atteints de handicaps graves et/ou multiples, aient accès à des services médicaux et de

réadaptation. Ces services devraient être dispensés sans distinction de sexe, d'âge ou de tout autre élément.

64. Les programmes de formation et de réadaptation ne devraient pas empêcher les enfants handicapés d'exercer leur droit à une vie familiale et à des relations sociales avec les enfants de leur âge qui ne sont pas handicapés.

65. Tous les enfants handicapés, y compris ceux qui le sont gravement, devraient recevoir une éducation. Une attention particulière devrait être accordée à cet égard aux très jeunes enfants, aux filles et aux jeunes femmes handicapées.

66. Les États devraient encourager l'adoption de mesures qui permettent aux enfants handicapés de jouer avec les autres enfants de leur communauté et de rester en leur compagnie.

67. Les États devraient veiller à ce que les enfants, les adolescents et les jeunes atteints de handicaps puissent, compte tenu de leur âge et de leur maturité, exprimer librement leurs vues sur les questions les concernant et faire en sorte que ces vues soient prises en considération.

68. Les États devraient apporter un appui adéquat aux familles ayant à charge un enfant handicapé, notamment en leur fournissant une aide et des informations correspondant au handicap dont souffre cet enfant, en leur permettant de bénéficier du même appui que celui fourni aux parents des enfants non handicapés et en leur donnant la possibilité d'échanger des informations avec d'autres parents.

69. Les États devraient encourager les employeurs à prendre les mesures raisonnables nécessaires pour tenir compte des besoins particuliers de ceux de leurs employés qui ont un enfant ou un adulte handicapé à charge.

70. Les États devraient aider les femmes et les hommes handicapés à se séparer de leur conjoint ou à en divorcer lorsque celui-ci les maltraite ou les brutalise.

K. Violence et mauvais traitements

71. Des études réalisées ces dernières années ont permis d'établir que les handicapés sont souvent victimes de sévices sexuels et d'autres formes de violence et de mauvais traitements. Cet état de choses

est souvent difficile à déceler, les mauvais traitements en question pouvant être commis à l'abri des regards et étant souvent dirigés contre des enfants et des adultes qui ont du mal à s'exprimer.

72. Les États devraient élaborer des programmes qui permettent de faire la lumière sur les mauvais traitements infligés aux filles, garçons, femmes et hommes handicapés et d'y mettre un terme. Ces mauvais traitements peuvent être infligés au sein de la famille, de la communauté et d'institutions et/ou dans des situations d'urgence.

73. Il y a lieu d'apprendre aux handicapés à éviter les mauvais traitements et à reconnaître et signaler ceux dont ils sont victimes.

74. Les États devraient indiquer aux handicapés les précautions qu'il doivent prendre pour éviter les sévices sexuels et autres formes de mauvais traitements et fournir également ces informations à leur famille.

75. Il faudrait apprendre aux professionnels à reconnaître les conditions propices aux mauvais traitements, à empêcher qu'il n'en soit commis, à déterminer quand une personne handicapée en est victime, à lui venir en aide et à rendre compte des faits.

76. Il faudrait donner aux autorités policières et judiciaires la formation et les instructions nécessaires pour qu'elles puissent travailler avec les handicapés, recevoir leurs dépositions et s'occuper convenablement des plaintes relatives aux mauvais traitements. Les auteurs de mauvais traitements devraient être identifiés et traduits en justice.

77. Il y a peut-être lieu d'adopter des mesures législatives spéciales pour protéger le droit des enfants et des adultes handicapés à l'intégrité de leur personne et à l'intimité, afin d'éviter qu'ils ne soient exploités et maltraités.

L. Personnes âgées

78. Les personnes âgées handicapées se rangent dans deux grandes catégories : celles qui ont été handicapées précocement – et dont les besoins évoluent parfois avec l'âge – et celles dont le vieillissement dégrade les fonctions physiologiques, sensorielles ou mentales. Compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie, due à l'amélioration générale du niveau de vie, ce deuxième groupe s'accroît de plus en plus.

79. Les Règles n'établissant pas de distinctions d'âge, le terme « handicapé » s'entend des personnes de tous âges. L'expérience montre cependant que les politiques et programmes nationaux en faveur des handicapés ne tiennent pas souvent compte des besoins des personnes âgées entrant dans cette catégorie et il est donc peut-être utile d'apporter des précisions.

80. Les États devraient faire en sorte que les politiques, programmes et services à l'intention des handicapés tiennent compte des besoins des personnes âgées handicapées.

81. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des personnes âgées handicapées dans la fourniture de services et soins médicaux, de services de réadaptation, d'appareils et accessoires fonctionnels et d'autres formes de services d'appui.

82. Il faudrait tenir compte de la situation des personnes âgées handicapées dans les travaux de recherche, les activités statistiques et l'étude des conditions de vie des handicapés.

83. Les campagnes d'information et de sensibilisation devraient appeler l'attention sur la situation des personnes âgées handicapées.

M. Handicaps résultant de troubles du développement et de troubles mentaux

84. Les personnes atteintes de troubles du développement et celles atteintes de troubles mentaux constituent deux groupes distincts, vu l'origine et la nature de leurs problèmes, mais elles font partie des groupes les plus vulnérables de la société car elles sont en butte à des comportements et à des préjugés plus négatifs que la plupart des autres groupes de handicapés. Dans les pays en développement et les pays en transition, en particulier, il est rare qu'elles parviennent à faire entendre leur voix. Il en résulte que les plans visant à améliorer les conditions de vie des handicapés restent souvent muets sur leurs besoins ou les négligent.

85. L'une des plus grandes insuffisances des Règles est qu'elles ne traitent pas de manière satisfaisante des besoins des personnes atteintes de troubles du développement ou de troubles mentaux. Les soins médicaux, la réadaptation, les services d'appui, les conditions de logement, la vie familiale et l'intégrité de

la personne, notamment, sont d'une importance vitale pour ces personnes. La prise en compte de leurs besoins est un élément important des nouvelles mesures proposées dans le présent document.

86. Les États devraient faire en sorte que les besoins particuliers des personnes atteintes de troubles du développement ou de troubles mentaux soient pris en compte en ce qui concerne les services médicaux, les services de réadaptation et les services d'appui. Un accent particulier devrait être mis sur les questions relatives à l'autonomie.

87. Les États devraient mettre au point des formes d'appui aux familles qui ont à leur charge un enfant ou un parent atteint de troubles du développement ou de troubles mentaux. La fourniture de ces formes d'appui peut être nécessaire dans certains cas pour que cette personne puisse vivre avec sa famille.

88. De nombreux adultes atteints de troubles du développement ou de troubles mentaux ont besoin de logements spéciaux. De petites installations de type familial comme les foyers, capables de dispenser des services d'appui suffisants – au titre de programmes sociaux visant à aider certaines personnes à vivre de manière autonome, par exemple – pourrait répondre à ce besoin de manière judicieuse.

89. Les États devraient faire en sorte qu'il soit tenu compte de la situation des personnes atteintes de troubles du développement ou de troubles mentaux dans les travaux de recherche, les activités statistiques et l'étude des conditions de vie des handicapés.

90. Les États devraient encourager et appuyer la constitution d'organisations qui défendent les intérêts des personnes atteintes de troubles du développement ou de troubles mentaux, y compris les organisations composées de personnes entrant dans cette catégorie ou de leurs parents.

N. Handicaps invisibles

91. Un nombre important de handicapés sont atteints de handicaps qui ne sont pas aisément décelables, ce qui est souvent à l'origine de malentendus. Font notamment partie de ce groupe les personnes atteintes de troubles du développement ou de troubles mentaux et de maladies chroniques, les malentendants et les sourds.

92. Il importe que les programmes de sensibilisation tiennent compte de ces personnes et des problèmes particuliers auxquels elles peuvent devoir faire face.

93. Il importe également de tenir compte des caractéristiques particulières des handicaps invisibles lorsque des mesures sont prises en vue de donner aux handicapés la possibilité de participer pleinement à la vie sociale, dans des conditions d'égalité.

O. Nouvelles propositions concernant les politiques et législations nationales

94. Compte tenu de l'expérience acquise depuis un certain nombre d'années dans l'application des Règles et de l'évolution qui s'est produite dans le domaine des droits de l'homme, des recommandations générales applicables aux politiques des gouvernements peuvent être formulées :

a) Les États devraient adopter des lois antidiscriminatoires contraignantes qui abolissent les obstacles à la participation des handicapés à la vie collective dans des conditions d'égalité. Ils devraient veiller à cet égard à ce que des personnes handicapées faisant partie de populations autochtones et d'autres minorités soient associées à cette entreprise;

b) Les États devraient envisager d'adopter des lois qui rendent obligatoire la fourniture, aux handicapés et aux membres de leur famille qui en ont besoin, d'appareils et accessoires fonctionnels, d'une assistance personnelle et de services d'interprète, ce qui serait un bon moyen de promouvoir l'égalité des chances;

c) Les États devraient envisager de se servir des marchés publics comme d'un moyen d'assurer l'accessibilité. La conception et la construction d'édifices et d'équipements collectifs devraient être assujetties aux normes en matière d'accessibilité dès les premiers stades;

d) Les États devraient envisager d'adopter des mesures législatives qui encouragent et favorisent l'accessibilité aux systèmes de transport, aux logements et aux services d'information et de communication;

e) Les États devraient appuyer et promouvoir les échanges internationaux de résultats de recherches et de données d'expérience et la diffusion des

meilleures pratiques dans tous les secteurs de la société;

f) Les États devraient prendre les mesures requises pour qu'il soit rendu compte de la situation des handicapés dans leurs rapports périodiques aux comités chargés de suivre l'application des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles ils sont parties, même lorsque ces conventions ne se réfèrent pas spécifiquement aux handicapés. Ils devraient encourager les organisations de handicapés à faire état de leurs vues lors de l'examen des rapports et les appuyer dans cette entreprise;

g) Avant d'adopter des politiques, des programmes et des lois de nature à modifier les conditions de vie de la population en général, les États devraient en évaluer les conséquences possibles pour les handicapés.